

Bruxelles, le 13 décembre 2017
(OR. en)

15236/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0382 (COD)**

**ENER 486
CLIMA 335
CONSOM 383
TRANS 532
AGRI 666
IND 352
ENV 1015
CODEC 1969**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8697/5/17 ENER 149 CLIMA 106 CONSOM 165 TRANS 159 AGRI 237 IND 97 ENV 394 CODEC 698 REV 5
N° doc. Cion:	15120/1/17 ENER 417 CLIMA 168 CONSOM 298 TRANS 479 AGRI 650 IND 261 ENV 757 IA 130 CODEC 1802 REV 1 (en) + ADD 1 REV 1 (en)
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) - Orientation générale

1. La Commission a adopté le 30 novembre 2016 le train de mesures intitulé "Une énergie propre pour tous les Européens", y compris la proposition susvisée. Le paquet législatif a été présenté lors du Conseil TTE (Énergie) de décembre 2016. Les ministres ont tenu un premier échange de vues en février 2017 et, à la suite de l'examen des analyses d'impact et des premiers cycles d'examen détaillé des propositions, un rapport sur l'état d'avancement des travaux consacrés à ce dossier a été soumis aux ministres en juin 2017.

Puis, après des mois d'intenses négociations durant la présidence estonienne, notamment trois débats au sein du Coreper, un compromis équilibré a été dégagé, comme exposé dans l'annexe et l'addendum. Le Conseil est invité à marquer son accord sur une orientation générale en vue d'ouvrir la voie aux négociations avec le Parlement européen, qui devrait approuver en janvier 2018 son mandat de négociation concernant le présent projet de règlement.

2. À la suite du dernier débat tenu par le Coreper le 8 décembre, et comme annoncé à cette occasion, la présidence a poursuivi ses consultations bilatérales avec les délégations, en particulier sur deux grands points: les énergies renouvelables dans les systèmes de chauffage et de refroidissement (article 23) et les énergies renouvelables dans le secteur des transports (article 25). Sur ces deux points importants, la présidence a estimé que le compromis pouvait encore être amélioré.

Concernant le chauffage et le refroidissement (article 23), le compromis de la présidence prévoit que les États membres sont tenus de prendre des mesures pour parvenir, en moyenne annuelle, à une augmentation indicative d'un pour cent de la part des énergies renouvelables dans ce secteur. Il est également possible, lorsque cela se justifie, de s'écarter de la valeur indicative si une analyse de l'efficacité au regard des coûts qui tient compte d'un ensemble minimum de paramètres démontre qu'un niveau coût-efficacité inférieur à un pour cent peut être atteint. Les États membres dont la part d'énergie d'origine renouvelable dans ce secteur est supérieure à 50 % peuvent considérer que cette obligation est respectée.

Concernant les énergies renouvelables dans les transports (article 25), le compromis de la présidence vise à s'attaquer à divers problèmes contradictoires et qui se recoupent dans ce secteur. L'approche ambitieuse consiste à viser un objectif global de 14 % d'énergies renouvelables dans le secteur des transports pour chaque État membre et un objectif secondaire de 3 % pour les "biocarburants avancés", avec la possibilité d'un double comptage de ces carburants. L'électromobilité dispose de suffisamment d'espace pour se développer et elle est encouragée par un coefficient multiplicateur de 5, tandis que le coefficient multiplicateur appliqué à l'électricité ferroviaire est supprimé. Afin de renforcer la sécurité des investissements et de garantir la disponibilité des carburants pendant toute la période, l'objectif concernant les biocarburants avancés comporte un objectif intermédiaire contraignant s'élevant à 1 % en 2025.

Pour les biocarburants de première génération, le plafond reste fixé à 7 % (comme convenu par l'Union en 2015), mais il est associé à une source de motivation supplémentaire pour les États membres, qui sont autorisés à réduire leur objectif global si le plafond de 7 % est abaissé. Le texte maintient la possibilité d'opérer une distinction entre les biocarburants sur la base de leur effet perçu en matière de changements indirects dans l'affectation des sols.

De l'avis de la présidence, il sera difficile de parvenir à une solution plus équilibrée entre les différentes positions des délégations sur ces deux sujets. Elle invite donc les ministres à faire preuve de la souplesse nécessaire et à accepter le compromis.

3. Le Conseil est invité à dégager un accord sur le projet d'orientation générale qui figure à l'annexe et à l'addendum.

Les modifications apportées à la proposition de la Commission sont indiquées **en caractères gras**; les passages supprimés sont signalés par des crochets **[]**.

Les modifications apportées au document précédent (doc. 8697/5/17 REV 5 + COR 1) sont signalées par des **caractères gras soulignés**; les passages supprimés sont signalés par des crochets **[]**.

N.B. L'avis du groupe consultatif des services juridiques se trouve dans le document 13344/17. Cet avis met en évidence au point 1 le texte de la proposition originale de la Commission (y compris les annexes) qui aurait dû être signalé par un surlignage grisé. Les corrections de fond qui y sont apportées au point 2 ont été intégrées dans ce texte (REV 3).

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
(refonte))**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article **192, paragraphe 1, et** son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil¹ a été modifiée à plusieurs reprises de façon substantielle². À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) La promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union visés par la présente directive. **Parallèlement, la présente directive poursuit les objectifs environnementaux de la préservation, de la protection et de l'amélioration de la qualité de l'environnement et de la protection de la santé humaine ainsi que d'une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles grâce au développement de formes d'énergie nouvelles et renouvelables. Dans le cadre de la présente directive, les deux séries d'objectifs sont indissociablement liées, aucune n'étant secondaire ou indirecte par rapport à l'autre.** L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables constitue un élément important du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer à l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, ainsi qu'au cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, notamment l'objectif contraignant de réduction des émissions dans l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. **L'objectif contraignant pour l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 et les contributions des États membres à cet objectif, notamment leurs scénarios de référence qui reprennent leurs objectifs globaux nationaux pour 2020, font partie des éléments dont l'importance est capitale pour la politique énergétique et environnementale de l'Union. D'autres éléments revêtant une importance capitale sont notamment compris dans le cadre prévu par la présente directive pour développer la production de chaleur et de froid à partir de sources renouvelables et élaborer des carburants destinés aux transports produits à partir de sources renouvelables.**

¹ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

² Voir annexe XI, partie A.

(2 bis) [] L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources

renouvelables a également un rôle non négligeable à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que dans la création de perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales, les zones isolées ou les régions à faible densité de population.

- (3) Intensifier les améliorations technologiques, encourager l'utilisation et le développement des transports publics, utiliser des technologies d'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement ainsi que dans le secteur des transports sont, notamment, avec les mesures d'efficacité énergétique, des moyens très efficaces permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'Union et d'atténuer sa dépendance à l'égard des importations de gaz et de pétrole.
- (4) La directive 2009/28/CE établit un cadre réglementaire pour la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui fixe des objectifs nationaux contraignants devant être atteints d'ici à 2020 et relatifs à la part de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation d'énergie et dans les transports. La communication de la Commission du 22 janvier 2014³ a dressé un cadre d'action pour les politiques de l'Union en matière de climat et d'énergie et a favorisé une vision commune de la manière de mettre en œuvre ces politiques après 2020. La Commission a proposé que l'objectif de l'Union à l'horizon 2030 pour la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans l'Union soit au moins égal à 27 %.
- (5) Le Conseil européen d'octobre 2014 a approuvé cet objectif et a indiqué que les États membres avaient la possibilité de se fixer des objectifs nationaux plus ambitieux **afin de réaliser les contributions qu'ils ont prévues à l'objectif de l'Union à l'horizon 2030 et de les dépasser.**

³ "Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030" (COM/2014/015 final).

- (6) Le Parlement européen, dans ses résolutions concernant le "cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030" ainsi que le rapport sur les progrès accomplis dans le secteur des énergies renouvelables, a privilégié un objectif contraignant de l'Union à l'horizon 2030 d'une part d'au moins 30 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie totale au stade final et a souligné que l'objectif devrait être atteint au moyen d'objectifs nationaux individuels, en tenant compte de la situation et du potentiel individuels de chaque État membre.
- (7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il convient que les États membres définissent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement [gouvernance].
- (8) L'établissement d'un objectif contraignant au niveau de l'Union en matière d'énergie renouvelable pour 2030 continuerait à encourager le développement de technologies qui génèrent de l'énergie à partir de sources renouvelables et à assurer une certaine sécurité aux investisseurs. La définition d'un objectif au niveau de l'Union accorderait une plus grande souplesse aux États membres dans la réalisation à moindres coûts de leurs objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre conformément à leur situation spécifique, leur bouquet énergétique et leurs capacités à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables.

- (9) **Afin de consolider les résultats obtenus au titre de la directive 2009/28/CE**, il convient que les objectifs nationaux définis pour 2020 constituent la contribution minimale des États membres au nouveau cadre d'action à l'horizon 2030. **La part nationale de l'énergie d'origine renouvelable ne devrait en aucun cas descendre sous ce niveau de contribution** et, si cela devait se produire, les États membres concernés devraient prendre les mesures adéquates pour garantir que la situation de base soit conservée [], **comme indiqué** dans le règlement [gouvernance]. **Si un État membre ne maintient pas au niveau de référence sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables, mesurée sur une période d'un an, il devrait, dans un délai d'un an, prendre des mesures supplémentaires pour combler cet écart par rapport à son scénario de référence. Lorsqu'un État membre a effectivement adopté les mesures nécessaires et qu'il a respecté l'obligation qui lui incombait de combler l'écart, il devrait être réputé se conformer aux dispositions obligatoires de son scénario de base à partir du moment où l'écart en question est apparu, tant en vertu de la présente directive qu'en vertu du règlement [gouvernance]. L'État membre concerné ne peut dès lors être considéré comme ayant manqué à son obligation de maintenir sa part de référence pendant la période au cours de laquelle l'écart est apparu. Le cadre d'action à l'horizon 2020 tout comme celui à l'horizon 2030 sont indissociablement au service des objectifs de la politique environnementale et énergétique de l'Union.**
- (10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins 27 % de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Conformément au règlement [gouvernance], si la Commission identifie un écart d'ambition au moment de l'évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, elle peut prendre des mesures au niveau de l'Union afin de garantir la réalisation de l'objectif. Si la Commission détecte un écart de mise en œuvre au cours de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, il convient que les États membres appliquent les mesures définies dans le règlement [gouvernance], qui leur accordent suffisamment de souplesse dans leurs choix.
- (11) Afin de soutenir les contributions ambitieuses des États membres à l'objectif de l'Union, un cadre financier visant à faciliter les investissements dans des projets en matière d'énergie renouvelable devrait être mis en place dans ces États membres, y compris par le recours à des instruments financiers.

- (12) Il convient que la Commission axe l'allocation des fonds sur la réduction du coût du capital des projets en matière d'énergie renouvelable: ce coût a en effet une incidence matérielle sur le montant des projets en la matière et sur leur compétitivité, **ainsi que sur le développement d'infrastructures essentielles permettant une utilisation accrue, techniquement possible et économiquement viable, des énergies renouvelables, telles que l'infrastructure des réseaux de transport et de distribution, les réseaux intelligents et les interconnexions.**
- (13) La Commission devrait en outre faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les autorités ou les organismes compétents nationaux ou régionaux, par exemple en organisant des rencontres régulières en vue d'adopter une approche commune afin de faciliter l'adoption de projets en matière d'énergie renouvelable efficaces au regard des coûts, d'encourager les investissements dans de nouvelles technologies souples et propres, et de définir une stratégie adéquate d'abandon des technologies qui ne contribuent pas à la réduction des émissions ou n'offrent pas une souplesse suffisante au regard de critères transparents et de signaux de prix fiables envoyés par le marché.
- (14) La directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil⁴, la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil⁵, et le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement et du Conseil⁶ définissent différents types d'énergie produite à partir de sources renouvelables. La directive XXXX/XX/EU du Parlement européen et du Conseil⁷ donne des définitions applicables au secteur de l'électricité en général. Dans un souci de sécurité juridique et de clarté, il convient d'employer ces définitions dans la présente directive.

⁴ Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 283 du 27.10.2001, p. 33).

⁵ Directive 2003/30/CE de la Commission du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports (JO L 123 du 17.5.2003, p. 42).

⁶ Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1).

⁷ Directive XXXX/XX/EU du Parlement européen et du Conseil ... concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L...)

- (15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité. À cette fin, un nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché **et introduisent des systèmes fondés sur le marché pour déterminer le niveau d'aide nécessaire. Parallèlement aux mesures visant à adapter le marché à l'augmentation de la part des énergies renouvelables, il s'agit-là d'un élément clé pour accroître l'intégration des énergies renouvelables sur le marché. Pour les projets de petite envergure et les projets de démonstration, des conditions spécifiques, notamment des tarifs de rachat, pourraient toutefois s'avérer nécessaires afin de garantir un rapport coûts-avantages positif. Ces conditions devraient être conformes aux règles énoncées à l'article 11 du règlement [règlement relatif au marché de l'électricité].**

- (16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, **en empruntant la voie de la décarbonation pour atteindre l'objectif d'une économie sobre en carbone à l'horizon 2050. Les mécanismes fondés sur le marché, tels que la mise en concurrence, ont prouvé qu'ils réduisaient efficacement, dans de nombreuses circonstances, le coût de l'aide sur des marchés compétitifs. Toutefois, dans des circonstances particulières, lorsque la concurrence est très limitée, il se peut que la mise en concurrence ne permette pas nécessairement une détermination efficace des prix. C'est la raison pour laquelle il peut s'avérer nécessaire d'envisager des exonérations équilibrées afin d'assurer un bon rapport coûts-efficacité et de minimiser le coût global de l'aide. Dans le cadre de l'élaboration de leur régime d'aide, les États membres devraient envisager les différents effets que les mécanismes fondés sur le marché peuvent avoir sur les politiques portant sur d'autres secteurs que l'électricité et peuvent considérer comme justifié le fait de limiter les processus de mise en concurrence à des technologies spécifiques lorsqu'il faut tenir [] pleinement compte des besoins d'intégration et de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies. Ce soutien spécifique à certaines technologies permet en outre de prendre en considération les caractéristiques qui leur sont propres, telles que des délais d'exécution, des impératifs de planification spatiale et des exigences concernant les permis environnementaux différents susceptibles d'entraver une concurrence efficace entre les technologies.**

(16 bis) Les États membres disposent de potentiels différents en matière d'énergies renouvelables et appliquent différents régimes d'aide pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau national. La majorité des États membres appliquent des régimes d'aide qui octroient des avantages uniquement pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur leur territoire. Afin de garantir le bon fonctionnement des régimes d'aide nationaux, il est essentiel que les États membres continuent de pouvoir contrôler les effets et les coûts de leurs régimes d'aide en fonction de leur potentiel. Un moyen important pour atteindre l'objectif de la présente directive reste de garantir le bon fonctionnement des régimes d'aide nationaux prévus par les directives 2001/77/CE et 2009/28/CE afin de conserver la confiance des investisseurs et de permettre aux États membres de définir des mesures nationales efficaces dans le cadre de leur contribution respective à l'objectif de l'Union à l'horizon 2030 en matière d'énergies renouvelables et de tout objectif national qu'ils se sont fixés à eux-mêmes. La présente directive devrait faciliter le soutien transfrontière à l'énergie produite à partir de sources renouvelables sans affecter de manière disproportionnée les régimes d'aide nationaux.

- (17) L'ouverture des régimes d'aide à la participation transfrontière limite les incidences négatives sur le marché intérieur de l'énergie et peut, à certaines conditions, aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union plus efficacement au regard des coûts. La participation transfrontière est également le corollaire naturel du développement de la politique de l'Union en matière d'énergies renouvelables **favorisant la convergence et la coopération afin de contribuer** [] à l'objectif contraignant de l'Union []. Il est dès lors approprié [] **d'encourager** les États membres à ouvrir le soutien à des projets situés dans d'autres États membres et à définir les différentes manières dont cette ouverture progressive peut être mise en œuvre, dans le respect des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment des articles 30, 34 et 110. **Étant donné que la traçabilité des flux d'électricité est impossible, il convient d'associer l'ouverture du soutien aux parts qui représentent une aspiration à atteindre des niveaux réels d'interconnexions physiques et d'autoriser les États membres à limiter leurs régimes d'aide ouverts aux États membres avec lesquels ils disposent d'une connexion directe au réseau, ce qui constitue un indicateur pratique pour démontrer l'existence de flux physiques entre les États membres. Ceci ne devrait toutefois affecter en aucune manière le fonctionnement transfrontière et entre zones des marchés de l'électricité.**

(17 bis) Afin de s'assurer que l'ouverture des régimes d'aide est réciproque et procure des avantages mutuels, un accord de coopération devrait être signé entre les États membres participants. Les États membres devraient garder le contrôle du rythme de déploiement des capacités de production d'électricité renouvelable sur leur territoire afin notamment de tenir compte des coûts d'intégration associés et des investissements nécessaires dans le réseau. Les États membres devraient dès lors être autorisés à limiter la participation d'installations situées sur leur territoire aux appels d'offres qui leur sont ouverts par d'autres États membres [...]. L'accord bilatéral devrait tenir compte dans une mesure suffisante de tous les points pertinents et notamment de la manière dont sont imputés les coûts des projets mis en place par un État sur le territoire d'un autre État, y compris les dépenses liées au renforcement des réseaux, aux transferts d'énergie, au stockage et aux capacités de réserve, ainsi qu'aux éventuelles congestions du réseau. Ce faisant, les États membres devraient toutefois tenir dûment compte de toutes les mesures susceptibles de permettre une intégration efficace au regard des coûts de ces capacités supplémentaires de production d'électricité renouvelable, qu'il s'agisse de mesures d'ordre réglementaire (liées par exemple à l'organisation du marché) ou d'investissements supplémentaires dans différentes sources de flexibilité (par exemple les interconnexions, le stockage, l'effacement de la demande ou la flexibilité de la production).

(18) Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [], il convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables soient stables et ne fassent pas l'objet de modifications [] **rétroactives injustifiées**. De telles modifications ont une incidence directe sur les coûts de financement du capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient empêcher que le réexamen des aides **qui ont été** allouées à des projets en matière d'énergie renouvelable influence négativement la viabilité économique de ceux-ci, **à moins qu'un tel réexamen, fondé sur des critères clairs, objectifs et prédéfinis, ait déjà été envisagé lors de la conception originale du régime d'aide**. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts et garantir la viabilité financière des projets.

- (19) Les obligations des États membres de rédiger des plans d'action et des rapports d'avancement en matière d'énergies renouvelables et l'obligation de la Commission de présenter un rapport sur les progrès des États membres sont essentielles afin d'augmenter la transparence, d'apporter de la clarté aux investisseurs et aux consommateurs et de permettre un suivi efficace. Le règlement [gouvernance] intègre ces obligations dans le système de gouvernance de l'union de l'énergie dans lequel la planification, l'établissement de rapports et le suivi dans les domaines de l'énergie et du climat sont simplifiés. La plate-forme en matière de transparence relative aux énergies renouvelables est également intégrée à la plate-forme en ligne établie par le règlement [gouvernance].
- (20) Il est nécessaire de définir des règles claires et transparentes pour le calcul de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et pour préciser lesdites sources.
- (21) Une règle de normalisation devrait être appliquée pour atténuer les effets des variations climatiques dans le calcul de la contribution de l'énergie hydraulique et de l'énergie éolienne aux fins de la présente directive. En outre, l'électricité produite dans des centrales à accumulation par pompage à partir d'eau qui a déjà été pompée en amont ne devrait pas être considérée comme de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.
- (22) Les pompes à chaleur permettant l'usage [] **de l'énergie ambiante et géothermique** à un niveau de température utile **ou les systèmes de refroidissement** ont besoin d'électricité ou d'une autre énergie auxiliaire pour fonctionner. L'énergie utilisée pour faire fonctionner **ces systèmes** [] devrait dès lors être décomptée de **l'énergie** utilisable totale **ou de l'énergie prélevée dans cette zone** []. Seuls devraient être pris en compte **les systèmes de chauffage et de refroidissement** [] **pour lesquels** le rendement **ou l'énergie prélevée dans une zone** [] dépasse significativement l'énergie primaire requise pour leur fonctionnement. **Les systèmes de refroidissement contribuent à la consommation énergétique des États membres; il convient donc [] que les méthodes de calcul prennent en compte la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui est utilisée dans ces systèmes dans tous les secteurs d'utilisation finale.**
- (23) Les systèmes d'énergie passive tirent parti de la conception des bâtiments pour procurer de l'énergie. L'énergie ainsi obtenue est considérée comme de l'énergie économisée. Pour éviter un double comptage, l'énergie procurée de cette manière ne devrait pas être prise en compte aux fins de la présente directive.

- (24) Certains États membres voient l'aviation occuper une part importante de leur consommation finale brute d'énergie. Étant donné les contraintes techniques et réglementaires qui empêchent actuellement l'utilisation commerciale des biocarburants dans l'aviation, il y a lieu de prévoir une dérogation partielle pour ces États membres, en excluant du calcul de leur consommation d'énergie finale brute dans le transport aérien national la quantité dépassant une fois et demie la moyenne de l'Union de la consommation finale brute d'énergie dans l'aviation en 2005, évaluée par Eurostat, soit 6,18 %. Chypre et Malte, vu leur caractère insulaire et périphérique, dépendent de l'aviation en tant que mode de transport essentiel pour leurs citoyens et pour leur économie. Chypre et Malte ont dès lors une consommation finale brute d'énergie dans le transport aérien national qui est élevée, et ce de façon disproportionnée, représentant plus de trois fois la moyenne de l'Union en 2005, et sont par conséquent touchés de façon disproportionnée par les actuelles contraintes technologiques et réglementaires. Il y a donc lieu pour ces États membres de prévoir que la présente dérogation couvre la quantité correspondant à leur dépassement de la moyenne de l'Union pour la consommation finale brute d'énergie dans l'aviation en 2005, évaluée par Eurostat, soit 4,12 %.
- (25) Afin de garantir que l'annexe IX tienne compte des principes de la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁸, des critères de durabilité de l'Union et de la nécessité de s'assurer que l'annexe n'entraîne pas de demande supplémentaire de sols tout en promouvant l'utilisation des déchets et des résidus, il convient que la Commission, lors de l'évaluation régulière de l'annexe, envisage d'inclure des matières premières supplémentaires qui n'ont pas d'effets de distorsion importants sur les marchés pour les (sous-)produits, déchets ou résidus.

⁸ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

- (26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs de l'Union fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, dans leur propre part d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres États membres. Pour ce faire, **une plateforme de l'Union européenne pour les énergies renouvelables sera mise en place afin de permettre l'échange entre les États membres de parts d'énergie d'origine renouvelable. Elle vient s'ajouter aux accords bilatéraux de coopération.** [] Ce dispositif complètera l'ouverture [] volontaire de régimes de soutien aux projets situés dans d'autres États membres. [] **Les accords entre États membres** incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres ou des régimes d'aide communs.
- (27) Il convient d'encourager les États membres à poursuivre toutes les formes appropriées de coopération au regard des objectifs fixés dans la présente directive. Une telle coopération peut avoir lieu à tous les niveaux, sur le plan bilatéral ou multilatéral. La coopération peut, outre les mécanismes ayant des effets sur le calcul des objectifs relatifs à la part d'énergie renouvelable et le respect des objectifs, qui sont prévus exclusivement par la présente directive, à savoir les transferts statistiques entre États membres **effectués de manière bilatérale ou via la plateforme** pour les énergies renouvelables, les projets communs et les régimes d'aide communs, prendre aussi la forme, par exemple, d'un échange d'informations et de meilleures pratiques, prévus notamment dans la plate-forme en ligne, créée par le règlement [gouvernance], et d'une coordination facultative entre tous les types de régimes d'aide.

- (28) Les États membres devraient pouvoir tenir compte de l'électricité importée, produite à partir de sources d'énergie renouvelables en dehors de l'Union, pour le respect des parts d'énergie renouvelable. Afin de garantir que le remplacement des énergies conventionnelles par des énergies produites à partir de sources renouvelables dans l'Union ainsi que dans les pays tiers produise l'effet escompté, il faut veiller à ce que ces importations puissent être suivies et comptabilisées de manière sûre. Des accords avec des pays tiers concernant l'organisation de tels échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables seraient envisagés. Si, en vertu d'une décision prise à cet effet au titre du traité instituant la Communauté de l'énergie⁹, les parties contractantes audit traité étaient liées par les dispositions pertinentes de la présente directive, les mesures de coopération entre États membres prévues dans la présente directive devraient leur être applicables.
- (29) La procédure utilisée pour l'autorisation, la certification et l'octroi de licences pour les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, devrait être objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée lorsqu'elle s'applique à des projets spécifiques. Il convient, en particulier, d'éviter toute charge inutile qui pourrait découler de la classification de projets concernant les énergies renouvelables parmi les installations qui représentent un risque élevé pour la santé.
- (30) Pour permettre un déploiement rapide de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et compte tenu de leur grande utilité générale en termes de durabilité et d'environnement, il convient qu'en appliquant les règles administratives, les structures de planification et la législation prévues pour l'octroi de permis aux installations en ce qui concerne la réduction et le contrôle de la pollution pour les installations industrielles, la lutte contre la pollution atmosphérique et la prévention ou la réduction à un minimum des rejets de substances dangereuses dans l'environnement, les États membres tiennent compte de la contribution apportée par les sources d'énergies renouvelables dans la réalisation des objectifs environnementaux et de changement climatique, en particulier en comparaison avec les installations à énergie non renouvelable.

⁹ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

- (31) Il convient de veiller à la cohérence des objectifs de la présente directive avec la législation de l'Union en matière d'environnement. Il convient notamment que les États membres tiennent compte, au cours des procédures d'évaluation, de planification ou d'octroi de licences pour les installations d'énergie renouvelable, de l'ensemble de la législation de l'Union en matière d'environnement et de la contribution apportée par les sources d'énergies renouvelables dans la réalisation des objectifs en matière d'environnement et de changement climatique, en particulier en comparaison avec les installations à énergie non renouvelable.
- (32) Les spécifications techniques et autres exigences établies au niveau national qui entrent dans le champ d'application de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, relatives par exemple aux niveaux de qualité, aux méthodes d'essai ou aux conditions d'utilisation, ne devraient pas constituer des entraves aux échanges d'équipements et de systèmes servant à la production d'énergie renouvelable. Partant, les régimes d'aide pour les énergies produites à partir de sources renouvelables ne devraient pas prévoir de spécifications techniques nationales qui diffèrent des normes de l'Union existantes, ni exiger que les équipements ou systèmes pour lesquels une aide est allouée soient certifiés ou testés à un endroit précis ou par un organisme précis.
- (33) Aux niveaux national et régional, les règles et obligations relatives à des exigences minimales en matière d'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et rénovés ont conduit à une augmentation notable de l'utilisation de ce type d'énergie. Ces mesures devraient être encouragées dans un contexte européen plus large, tout en promouvant, par le biais des règlements et des codes en matière de construction, l'utilisation des applications d'énergie à partir de sources renouvelables ayant un meilleur rendement énergétique.
- (34) Afin de faciliter et d'accélérer l'établissement de niveaux minimaux d'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les bâtiments, il convient que le calcul de ces niveaux minimaux dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments existants faisant l'objet de travaux de rénovation importants **prévoit une base suffisante pour évaluer si l'intégration de niveaux minimaux d'énergie renouvelable est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable. Pour satisfaire à ces exigences, les États membres devraient entre autres autoriser le recours à des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains efficaces ainsi qu'à d'autres infrastructures énergétiques lorsque l'on ne dispose pas de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains.**

¹⁰ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1)

(35) Afin de garantir que les mesures nationales prises en vue de développer la production de chaleur et de froid à partir de sources renouvelables soient fondées sur une cartographie et une analyse globales du potentiel national en matière d'énergies renouvelables et de valorisation énergétique des déchets et qu'elles prévoient une plus grande intégration des sources d'énergie renouvelables et de chaleur et de froid résiduels, il convient que les États membres soient tenus d'effectuer une évaluation de leur potentiel national en matière de sources d'énergies renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid résiduels pour le chauffage et le refroidissement, en vue notamment de faciliter l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de promouvoir des réseaux de chaleur et de froid efficaces et concurrentiels tels que définis à l'article 2, paragraphe 41, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹. Afin de garantir la cohérence avec les exigences d'efficacité énergétique en matière de chaleur et de froid et de réduire la charge administrative, il y a lieu d'inclure cette évaluation dans les évaluations complètes réalisées et communiquées conformément à l'article 14 de ladite directive.

¹¹ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

(36) Il a été établi que l'absence de règles transparentes et de coordination entre les différents organismes chargés de délivrer les autorisations freinait le développement de l'énergie provenant de sources renouvelables. **[] Le fait de fournir aux demandeurs, [] via un point de contact administratif unique, des orientations tout au long des procédures d'octroi de permis [] devrait réduire la complexité pour le promoteur de projets et augmenter l'efficacité et la transparence. Les orientations devraient être fournies à un niveau approprié de gouvernance, en tenant compte des spécificités des États membres. Les points de contact uniques devraient être en mesure de fournir des orientations détaillées dans la mesure de leurs compétences et, dans les autres cas, pouvoir diriger le demandeur vers une source appropriée d'informations fiables. [] Les procédures administratives d'approbation des installations utilisant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables devraient être simplifiées et assorties d'échéanciers et de délais transparents pour la prise de décision, dans la mesure du possible, et tenir compte d'éventuels retards imprévisibles susceptibles de survenir au cours de la procédure. Il y a lieu de mettre à la disposition des promoteurs de projets et des citoyens qui souhaitent investir dans les sources d'énergies renouvelables un manuel de procédures facilitant la compréhension de ces dernières. Afin d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables par les micro, petites et moyennes entreprises (PME) et par les citoyens conformément aux [] objectifs fixés dans la présente directive, les décisions relatives au raccordement au réseau devraient être remplacées par une simple communication à adresser à l'organe compétent pour les projets en matière d'énergie renouvelable de petite envergure, notamment les projets décentralisés tels que les installations solaires sur le toit. Afin de faire face à la nécessité croissante de renforcer les centrales existantes qui utilisent des énergies renouvelables, il convient de prévoir des procédures d'octroi de permis simplifiées. Les règles et lignes directrices en matière de planification devraient être adaptées de manière à tenir compte des équipements de production de chaleur, de froid et d'électricité à partir de sources renouvelables qui sont rentables et bénéfiques pour l'environnement. Il convient que la présente directive, notamment les dispositions relatives à l'organisation et à la durée de la procédure d'octroi de permis, s'applique sans préjudice du droit international et de l'Union, notamment des dispositions de protection de l'environnement et de la santé humaine.**

(38) Un autre obstacle au déploiement à moindre coût des énergies renouvelables est le manque de prévisibilité par les investisseurs de la mise en place des régimes d'aide par les États membres. Il convient notamment que les États membres garantissent aux investisseurs une prévisibilité suffisante concernant les aides auxquelles ils prévoient de recourir, **sous la forme, entre autres, de régimes d'aide, d'incitations fiscales ou de mécanismes d'obligations en matière d'énergies renouvelables fondés sur le marché.** ce qui permet aux entreprises de planifier et de développer une chaîne d'approvisionnement contribuant à la réduction globale des coûts du déploiement.

[]¹²

(40) Les déficits d'information et de formation, notamment dans le secteur du chauffage et du refroidissement, devraient être comblés pour accélérer le développement de la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

(41) Dans la mesure où l'accès à la profession d'installateur et l'exercice de celle-ci sont réglementés, les conditions préalables à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont fixées dans la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil¹³. La présente directive s'appliquerait donc sans préjudice de la directive 2005/36/CE.

(42) Si la directive 2005/36/CE prévoit des dispositions concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, notamment pour les architectes, il est néanmoins nécessaire de s'assurer que les architectes et les urbanistes prennent correctement en compte une combinaison optimale de sources d'énergie renouvelables et de technologies à haute efficacité dans leurs plans et projets d'aménagement. Les États membres devraient donc fournir des orientations précises en la matière. Cela devrait être fait sans porter atteinte aux dispositions de la directive 2005/36/CE, et notamment à ses articles 46 et 49.

¹² **Note: le considérant 39 a été partiellement intégré au considérant 36.**

¹³ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

- (43) Les garanties d'origine, délivrées aux fins de la présente directive, serviraient uniquement à montrer au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables. Une garantie d'origine peut être transférée d'un titulaire à un autre, indépendamment de l'énergie qu'elle concerne. Toutefois, pour qu'une unité d'énergie renouvelable ne soit communiquée qu'une fois à un client final, il convient d'éviter le double comptage et la double communication des garanties d'origine. L'énergie produite à partir de sources renouvelables dont la garantie d'origine a été vendue séparément par le producteur ne devrait pas être présentée ou vendue au client final en tant qu'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- (44) Il convient de permettre au marché de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables de contribuer au développement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les États membres **devraient** dès lors **pouvoir** demander aux fournisseurs d'énergie qui communiquent leur bouquet énergétique aux consommateurs finaux conformément à l'article X de la directive [organisation du marché] ou qui commercialisent de l'énergie à des consommateurs en référence à la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'utiliser des garanties d'origine d'installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables.
- (45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finaux de l'électricité bénéficiant d'une aide. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables, **excepté lorsqu'ils décident de ne pas délivrer de garanties d'origine aux producteurs qui reçoivent également une aide financière, afin de prendre en considération la valeur de marché des garanties d'origine.** En outre, afin d'éviter la double compensation, il convient que, **pour** les producteurs d'énergie renouvelable percevant déjà une aide financière, **[] la valeur de marché des garanties d'origine qui leur sont délivrées soit déduite du régime d'aide en question. []**

- (46) La directive 2012/27/EU prévoit des garanties d'origine pour prouver l'origine de l'électricité produite à partir des centrales de cogénération à haut rendement. Cependant, la finalité de ces garanties d'origine n'étant pas spécifiée, **leur utilisation** devrait donc également être [] **autorisée** pour indiquer le recours à de l'énergie produite par cogénération à haut rendement.
- (47) Il convient d'étendre les garanties d'origine actuellement en place pour l'électricité produite [] à partir de sources renouvelables, afin qu'elles portent également sur le gaz produit à partir de sources renouvelables. **Il devrait également être possible d'étendre le système des garanties d'origine aux sources renouvelables de chaleur et de froid ainsi qu'aux sources de combustibles fossiles.** Cette extension fournirait un moyen cohérent de communiquer aux clients finaux l'origine des gaz produits à partir de sources renouvelables tels que le biométhane et faciliterait une commercialisation transfrontière accrue de ces types de gaz. Elle permettrait également la création de garanties d'origine pour d'autres gaz produits à partir de sources renouvelables tels que l'hydrogène.
- (48) Il est nécessaire de soutenir l'intégration au réseau de transport et de distribution de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi que l'utilisation de systèmes de stockage de l'énergie pour une production variable intégrée d'énergie à partir de sources renouvelables, notamment en ce qui concerne les règles en matière d'appel et d'accès au réseau. La directive [organisation du marché de l'électricité] établit le cadre pour la prise en compte de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Cependant, le présent cadre n'inclut aucune disposition relative à l'intégration du gaz produit à partir de sources renouvelables dans le réseau gazier. Il est dès lors nécessaire de conserver ce type de disposition dans la présente directive.
- (49) Il est admis que l'innovation et une politique compétitive et durable dans le domaine de l'énergie permettent de créer de la croissance économique. Dans bien des cas, la production d'énergie à partir de sources renouvelables dépend des PME. Les perspectives de croissance et d'emploi offertes, dans les États membres et leurs régions, par les investissements effectués dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables aux niveaux régional et local sont considérables. C'est pourquoi la Commission et les États membres devraient soutenir les mesures prises aux niveaux national et régional pour favoriser le développement dans ces domaines, encourager l'échange de meilleures pratiques relatives à la production d'énergie à partir de sources renouvelables entre les initiatives de développement locales et régionales et promouvoir le recours au financement au titre de la politique de cohésion dans ce domaine.

- (50) Dans l'action en faveur du développement du marché des sources d'énergie renouvelables, il est indispensable de tenir compte de l'impact positif sur les possibilités de développement régionales et locales, sur les perspectives d'exportation, sur les possibilités de cohésion sociale et d'emploi, notamment en ce qui concerne les PME ainsi que les producteurs d'énergie indépendants.
- (51) La situation spécifique des régions ultrapériphériques est reconnue à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le secteur de l'énergie dans les régions ultrapériphériques est souvent caractérisé par l'isolement, l'approvisionnement limité et la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles, alors que ces régions bénéficient d'importantes sources d'énergie renouvelable locales. Les régions ultrapériphériques pourraient donc servir d'exemples de mise en œuvre de technologies innovantes en matière d'énergie. Il est dès lors nécessaire de promouvoir l'adoption des énergies renouvelables afin d'atteindre un degré élevé d'autonomie énergétique pour ces régions et de reconnaître leur situation spécifique du point de vue du potentiel en matière d'énergies renouvelables et des besoins en aides publiques.

Il convient de prévoir une dérogation ayant un impact local limité qui permette aux États membres d'adopter des critères spécifiques afin de garantir l'admissibilité à une aide financière pour la consommation de certains combustibles issus de la biomasse. Les États membres devraient être en mesure d'adopter ces critères spécifiques pour les installations utilisant des combustibles issus de la biomasse et situées dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du TFUE, ainsi que pour la biomasse utilisée en tant que combustible dans lesdites installations et qui ne satisfait pas aux critères harmonisés prévus par la présente directive en matière de durabilité, d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces critères spécifiques pour les combustibles issus de la biomasse devraient s'appliquer dans tout État membre ou pays tiers quel que soit le lieu d'origine de cette biomasse. De plus, il convient que tout critère spécifique soit justifié de manière objective pour des raisons d'indépendance énergétique de la région ultrapériphérique concernée et afin d'assurer, dans cette région, une transition sans heurt vers les critères de durabilité, d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les combustibles issus de la biomasse prévus par la présente directive.

Étant donné que le bouquet énergétique de la production d'électricité dans les régions ultrapériphériques se compose essentiellement d'une large part de fioul, il est nécessaire de faire en sorte que les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre soient dûment pris en compte dans ces régions. Il serait donc opportun de prévoir un combustible fossile de référence spécifique pour l'électricité produite dans les régions ultrapériphériques.

Les États membres devraient veiller à respecter effectivement les critères spécifiques qu'ils ont adoptés. Enfin, il convient qu'en tout état de cause les critères spécifiques nationaux s'entendent sans préjudice de l'article 26, paragraphe 9, de la présente directive. Ainsi, les biocarburants, les bioliquides et la biomasse conformes aux critères harmonisés de la présente directive pourront continuer de bénéficier de la facilitation des échanges visée par la présente directive, y compris dans les régions ultrapériphériques concernées.

- (52) Il convient de permettre le développement des technologies décentralisées qui utilisent des énergies renouvelables dans des conditions non discriminatoires et sans entraver le financement des investissements d'infrastructure. Le passage à la production d'énergie décentralisée comporte de nombreux avantages, y compris l'utilisation de sources d'énergie locales, une sécurité d'approvisionnement en énergie locale accrue, des distances de transport écourtées et une réduction des pertes liées au transport d'énergie. Cette décentralisation favorise également le développement des collectivités locales et la cohésion au sein de celles-ci, via de nouvelles sources de revenus et la création d'emplois à l'échelon local. Cette décentralisation favorise également le développement des collectivités locales et la cohésion au sein de celles-ci, via de nouvelles sources de revenus et la création d'emplois à l'échelon local.
- (53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges disproportionnées. [] Les ménages vivant en appartement **devraient pouvoir** bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant dans des maisons unifamiliales. **Étant donné qu'il est assez fréquent que la production d'énergie renouvelable se déroule sur le même site que sa consommation, il serait opportun de permettre aux États membres de fixer eux-mêmes les limites à l'intérieur desquelles peut s'effectuer l'autoconsommation, en définissant par exemple plus précisément la portée géographique ou en excluant l'utilisation du réseau public, en garantissant des conditions de concurrence équitable et un traitement équivalent dans leurs cadres respectifs.**

(53 bis) Les autoconsommateurs d'énergie renouvelable ne devraient pas être exposés à des coûts ni à des charges disproportionnés. Il y a lieu de tenir compte de leur contribution à la réalisation de l'objectif en matière de climat et d'énergie et des coûts et avantages qu'ils engendrent dans le système énergétique au sens large. Mais dans le même temps, et en particulier pour ce qui est d'évaluer la répercussion des coûts sur les charges, les États membres devraient veiller à ce que tous les consommateurs contribuent de manière équilibrée et appropriée au système général de partage des coûts de production, de distribution et de consommation de l'électricité par le biais de redevances, de prélèvements et d'impôts, y compris dans le cas des coûts liés au soutien accordé à l'électricité produite à partir de sources renouvelables, de manière à permettre l'autoconsommation d'énergie renouvelable et à garantir la proportionnalité ainsi que la viabilité financière du système. Pour autant que ces conditions soient remplies et sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres devraient conserver le droit d'appliquer aux groupes d'autoconsommateurs, tels que les ménages vivant en appartement ou les sites commerciaux, des conditions financières différentes de celles appliquées aux autoconsommateurs individuels, tels que les ménages habitant dans des maisons unifamiliales.

(54) La participation au niveau local des individus à des projets en matière d'énergie renouvelable par l'intermédiaire de communautés d'énergie renouvelable a apporté une grande valeur ajoutée sur le plan de l'adoption de l'énergie renouvelable à l'échelle locale et a permis l'accès à davantage de capital privé. Cet engagement local sera d'autant plus essentiel dans un contexte d'augmentation de la capacité de production d'énergie renouvelable à l'avenir. Les mesures destinées à permettre aux communautés d'énergie renouvelable d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec d'autres producteurs visent également à accroître la participation locale des citoyens à des projets en matière d'énergie renouvelable et dès lors à augmenter l'acceptation des énergies renouvelables.

- (55) Les caractéristiques des communautés d'énergie renouvelable locales (taille, structure de propriété et nombre de projets) peuvent les empêcher d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec des acteurs à grande échelle, à savoir des compétiteurs disposant de projets ou de portefeuilles plus vastes. **Les États membres devraient donc pouvoir choisir n'importe quelle forme d'entité pour leurs communautés d'énergie pour autant qu'une telle entité puisse, en son nom propre, exercer des droits et être soumise à des obligations.** Les mesures permettant de compenser ces inconvénients incluent l'autorisation accordée aux communautés de fonctionner au sein du système énergétique et la facilitation de leur intégration sur le marché. **Les communautés d'énergie renouvelable devraient être en mesure de partager entre elles l'énergie produite par les installations qu'elles possèdent. Toutefois, il n'y a pas lieu que les membres des communautés soient exemptés des coûts, charges, prélèvements et taxes qui seraient supportés, dans une situation analogue, par les consommateurs finaux ou les producteurs non membres d'une communauté, ou lorsque tout type d'infrastructure du réseau public est utilisé aux fins de ces transferts.**
- (55 bis) **Les communautés d'énergie renouvelable, ainsi que les autoconsommateurs, devraient contribuer d'une manière équilibrée et appropriée au système général de partage des coûts de production, de distribution et de consommation de l'électricité, également par le biais de redevances, de prélèvements et de taxes, y compris, le cas échéant, dans le cas des coûts liés au soutien accordé à l'électricité d'origine renouvelable. Les États membres devraient pouvoir introduire des mesures et des conditions réglementaires afin d'éviter les abus et la concurrence déloyale.**
- (56) Le secteur du chauffage et du refroidissement, qui représente environ la moitié de la consommation d'énergie au stade final de l'Union, est considéré comme central pour accélérer la décarbonation du système énergétique. En outre, il s'agit également d'un secteur stratégique du point de vue de la sécurité énergétique car il est prévu que la chaleur et le froid produits à partir de sources renouvelables représentent environ 40 % de la consommation d'énergie renouvelable d'ici à 2030. Jusqu'à présent, en raison de l'absence de stratégie harmonisée au niveau de l'Union, du manque d'internalisation des coûts externes et de la fragmentation des marchés du chauffage et du refroidissement, les progrès dans ce secteur ont été relativement lents.

- (57) Plusieurs États membres ont mis en œuvre des mesures dans le secteur du chauffage et du refroidissement afin d'atteindre leur objectif en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2020. Cependant, en l'absence d'objectifs nationaux contraignants pour la période postérieure à 2020, les mesures d'incitation nationales restantes pourraient ne pas suffire à la réalisation des objectifs à long terme en matière de décarbonation à l'horizon 2030 et 2050. Afin de se conformer à ces objectifs, de renforcer la confiance des investisseurs et de favoriser le développement d'un marché de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables à l'échelle de l'Union, dans le respect du principe de primauté de l'efficacité énergétique, il convient d'encourager l'effort des États membres en matière d'offre de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables afin d'augmenter progressivement la part de l'énergie renouvelable. Étant donné la fragmentation de certains marchés du chauffage et du refroidissement, il est de la plus haute importance de garantir de la souplesse dans la conception des mesures à prendre pour réaliser cet effort. Il est également important de garantir qu'une adoption plus généralisée de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables n'ait pas d'effets secondaires néfastes pour l'environnement **ni n'occasionne de coûts généraux disproportionnés. Afin de minimiser ce risque, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production de chaleur et de froid devrait tenir compte de la situation des États membres dans lesquels cette part est déjà très élevée ainsi que du fait qu'augmenter la part des sources d'énergies renouvelables dans les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains selon le rythme défini comme référence peut ne pas être le moyen le plus efficace au regard des coûts pour augmenter la part globale des sources d'énergie renouvelables dans le système et réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les États membres devraient être autorisés à fixer une valeur qui soit différente de la valeur de référence pour leurs plans.**
- (58) Le chauffage et le refroidissement urbains représentent actuellement 10 % de la demande de chaleur dans l'Union, avec de grandes disparités entre États membres. Dans sa stratégie en matière de chauffage et de refroidissement, la Commission a reconnu le potentiel que le chauffage urbain présente pour la décarbonation par l'augmentation de l'efficacité énergétique et le déploiement des énergies renouvelables.
- (59) La stratégie pour l'union de l'énergie a aussi reconnu le rôle du citoyen dans la transition énergétique, les citoyens s'appropriant cette transition, bénéficiant de nouvelles technologies pour réduire leurs factures et jouant un rôle actif sur le marché.

- (60) Les synergies possibles entre l'effort pour augmenter l'adoption de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables et les régimes existants conformément aux directives 2010/31/UE et 2012/27/UE devraient être accentuées. Il convient que les États membres puissent recourir, dans la mesure du possible, aux structures administratives existantes pour mettre en œuvre un tel effort, afin de réduire la charge administrative.
- (61) Dans le domaine du chauffage urbain, il est donc essentiel de permettre **au consommateur de demander que la chaleur qui lui est fournie [] soit produite à partir de sources** d'énergies renouvelables et d'empêcher le verrouillage réglementaire et technologique en renforçant les droits des producteurs d'énergie renouvelable et des consommateurs finaux. Il est tout aussi important de donner aux consommateurs finaux les outils leur permettant d'opérer facilement un choix parmi les solutions à haute performance énergétique en tenant compte des besoins futurs en matière de chauffage et de refroidissement dans le respect des critères de performance attendus des bâtiments. **L'utilisateur final devrait recevoir des informations transparentes et fiables concernant l'efficacité du réseau et la part que représentent les sources d'énergies renouvelables dans la chaleur qui lui est fournie. Il convient également qu'un utilisateur final puisse demander explicitement à n'être approvisionné qu'en produits de chauffage provenant de sources d'énergies renouvelables.**
- (62) [] Pour préparer le passage à des biocarburants avancés et réduire au minimum l'impact global sur les changements **directs et** indirects dans l'affectation des sols, il convient de limiter les quantités de biocarburants et de bioliquides produits à partir de **céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières et oléagineuses** [] qui peuvent être comptabilisées aux fins de la réalisation des objectifs [] établis dans la présente directive, **sans restreindre globalement la possibilité d'utiliser ces biocarburants et bioliquides.**

La fixation d'une limite au niveau de l'Union ne devrait pas empêcher les États membres de prévoir des limites plus basses concernant la quantité de biocarburants et de bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières et oléagineuses, qui peuvent être comptabilisées, au niveau national, aux fins de la réalisation des objectifs établis dans la présente directive, sans restreindre globalement la possibilité d'utiliser ces biocarburants et bioliquides.

(62 bis) Les hausses de rendement dans les secteurs agricoles obtenues grâce à une intensification de la recherche, de l'évolution technologique et du transfert de connaissances et qui vont au-delà des niveaux qui auraient été atteints en l'absence de programmes destinés à favoriser la productivité pour les biocarburants produits à partir de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale, ainsi qu'une seconde culture annuelle sur des terres qui, précédemment, n'étaient pas utilisées à cette fin, peuvent contribuer à atténuer les changements indirects dans l'affectation des sols.

(62 ter) Afin de préparer le passage à des biocarburants avancés et réduire au minimum les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre des biocarburants et des bioliquides, il convient d'autoriser les États membres à limiter les quantités de biocarburants et de bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières et oléagineuses qui, en matière de gaz à effet de serre, n'ont pas d'effet positif sur la réalisation des objectifs énoncés dans la présente directive. La culture de matières premières aux fins de la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse peut constituer une source d'émissions de gaz à effet de serre en ce qu'elle provoque le rejet du carbone contenu dans le sol dans l'atmosphère, où il forme du dioxyde de carbone. La culture de plantes oléagineuses non durables, par exemple, présente un tel risque dans la mesure où elle est pratiquée sur des terres renfermant des quantités importantes de carbone, dans leur sol ou leur végétation.

(63) En vertu de la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, la Commission est tenue de présenter sans tarder une proposition globale relative à une politique efficace au regard des coûts et technologiquement neutre pour la période postérieure à 2020 en vue de créer des perspectives à long terme d'investissements dans des biocarburants durables présentant un risque faible d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols [], **le grand objectif étant la décarbonation** du secteur des transports. **L'obligation, pour les États membres, d'exiger [] des fournisseurs de carburants qu'ils fournissent une part globale de carburants provenant de sources d'énergies renouvelables** peut apporter la certitude nécessaire aux investisseurs et encourager l'élaboration continue de carburants de rechange destinés aux transports produits à partir de sources renouvelables, notamment les biocarburants avancés, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et l'électricité produite à partir de sources renouvelables. [] **Étant donné qu'il est possible que tous les fournisseurs de carburants n'aient pas librement accès, à un coût raisonnable, à des alternatives issues d'énergies renouvelables, il convient d'autoriser les États membres à opérer des distinctions entre eux et à exempter, si nécessaire, certains types de fournisseurs de cette obligation.** Les échanges de carburants destinés aux transports étant aisés, les fournisseurs de carburants dans les États membres pauvres en ressources de ce type devraient facilement pouvoir se procurer des carburants issus de sources renouvelables dans d'autres pays.

(63 bis) Il y a lieu de créer une base de données européenne pour assurer la transparence et la traçabilité des biocarburants durables. Les États membres devraient être autorisés à continuer d'utiliser les bases de données nationales ou à en mettre en place mais ces bases de données devraient être liées à la base de données européenne afin de garantir le transfert instantané des données et l'harmonisation des flux de données.

¹⁴ Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 239 du 15.9.2015, p. 1).

(64) Les biocarburants avancés et les autres biocarburants et biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et l'électricité destinée au transport produite à partir de sources renouvelables peuvent contribuer à réduire les émissions de carbone, à stimuler la décarbonation à moindre coût de l'Union dans le secteur des transports et à améliorer, entre autres, la diversification énergétique dans ce secteur, tout en favorisant l'innovation, la croissance et l'emploi dans l'économie de l'Union et en réduisant la dépendance de celle-ci vis-à-vis des importations d'énergie. [] **L'obligation, pour les États membres, d'exiger des [] fournisseurs de carburants une proportion de carburants avancés**, devrait encourager l'élaboration continue de carburants avancés, notamment de biocarburants, et il est important de garantir que l'obligation d'incorporation encourage également l'amélioration sur le plan des émissions de gaz à effet de serre de la performance des carburants fournis aux fins du respect de ladite obligation. Il convient que la Commission évalue la performance de ces types de carburants du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, l'innovation technique et la durabilité de ceux-ci.

(64 bis) **L'électromobilité devrait, à l'horizon 2030, représenter une part non négligeable de l'énergie renouvelable utilisée dans le secteur des transports. Compte tenu du développement rapide de l'électromobilité et du potentiel que représente ce secteur en termes de croissance et d'emplois pour l'Union européenne, il convient d'envisager de nouvelles incitations.** Des coefficients multiplicateurs pour l'électricité renouvelable dans le secteur des transports devraient être appliqués pour promouvoir l'utilisation de l'électricité dans ce secteur et afin de réduire le désavantage comparatif dans les statistiques relatives à l'énergie. Un système de traction électrique est près de trois fois plus efficace sur le plan énergétique qu'un moteur à combustion et il n'est pas possible de comptabiliser dans les statistiques, par des relevés spécifiques (chargement à domicile par exemple), toute l'énergie fournie aux [] véhicules routiers; il convient donc d'utiliser des coefficients multiplicateurs pour veiller à ce que les effets positifs des transports électrifiés utilisant des énergies renouvelables soient correctement pris en compte.

II

- (65) La promotion des carburants [] **à base de carbone recyclé** produits à partir de [] **gaz de procédé issus de déchets et de gaz d'échappement d'origine non renouvelable rejetés par les installations industrielles** peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonation des transports **s'ils respectent le seuil minimum approprié de réductions des émissions de gaz à effet de serre**. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation [] faite aux fournisseurs de carburants, **tout en donnant aux États membres la possibilité de ne pas tenir compte de ces carburants dans le cadre de l'obligation s'ils ne le souhaitent pas**.
- (66) Afin de contribuer à la décarbonation de l'économie, il convient d'encourager l'utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur les changements indirects dans l'affectation des sols lorsqu'elles sont utilisées pour la production de biocarburants. Il convient notamment d'inclure dans une annexe à la présente directive les matières premières destinées à la production de biocarburants avancés, dont la technologie est plus innovante et moins mature et nécessite donc davantage de soutien. Afin de garantir que cette annexe corresponde aux dernières avancées technologiques et afin d'éviter les incidences négatives non intentionnelles, il y a lieu de réaliser une évaluation après l'adoption de la présente directive afin d'envisager la possibilité d'inclure de nouvelles matières premières dans l'annexe.
- (67) Les coûts de raccordement au réseau gazier des nouveaux producteurs de gaz utilisant des sources d'énergie renouvelables devraient être fondés sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, et les avantages apportés au réseau de gaz par les producteurs locaux de gaz à partir de sources renouvelables devraient être dûment pris en compte.

- (68) Afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par la biomasse pour contribuer à la décarbonation de l'économie grâce à son utilisation dans la production de matières premières et d'énergie, l'Union et les États membres devraient favoriser une plus large exploitation durable des ressources agricoles et de bois existantes et le développement de nouveaux modes de sylviculture et de production agricole. **Des exemples de ces systèmes sont notamment les cultures intermédiaires et les cultures de couverture, qui sont cultivées lorsque les conditions ne sont pas optimales ou pas favorables à la culture principale. Cultivées sur le même sol que celui utilisé pour la production de la culture principale, les cultures intermédiaires ne créent pas une demande de sol supplémentaire. Les cultures intermédiaires augmentent le rendement agricole par unité de surface, améliorant la qualité du sol et réduisant son érosion.**
- (69) Il convient que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse soient toujours produits de manière durable. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour atteindre l'objectif de l'Union fixé par la présente directive et ceux faisant l'objet de régimes d'aide devraient, par conséquent, obligatoirement satisfaire aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. **Il est essentiel d'harmoniser ces critères pour les biocarburants, les bioliquides et la biomasse afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique de l'Union énoncés à l'article 194, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'harmonisation garantit le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et facilite dès lors, en particulier eu égard à l'article 26, paragraphe 9, de la présente directive, les échanges de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse entre les États membres. Les effets positifs de l'harmonisation des critères susvisés sur le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et sur l'absence de distorsion de la concurrence au sein de l'Union ne sauraient être compromis. Toutefois, afin de faciliter l'introduction des critères harmonisés de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les combustibles issus de la biomasse utilisés dans la production de chaleur et d'électricité, les États membres devraient être autorisés à appliquer, de manière transitoire, les critères nationaux de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre existant avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive aux installations qui bénéficient d'une aide au titre des régimes déjà approuvés, jusqu'à expiration des subventions octroyées au titre desdits régimes.**

- (70) L'Union devrait prendre les mesures appropriées dans le cadre de la présente directive, y compris la promotion des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la production de chaleur, de froid et d'électricité.
- (71) La production de matières premières agricoles destinées à la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse, et les mesures en faveur de leur utilisation prévues par la présente directive ne devraient pas avoir comme effet d'encourager la destruction de terres où la diversité biologique est riche. De telles ressources épuisables, dont la valeur pour l'humanité tout entière est reconnue dans plusieurs textes internationaux, devraient être préservées. Il est donc nécessaire de prévoir des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre visant à s'assurer que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse ne bénéficient de mesures d'encouragement que lorsqu'il est garanti que les matières premières agricoles ne proviennent pas de zones présentant de la valeur sur le plan de la diversité biologique ou, dans le cas de zones affectées à la protection de la nature ou à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition, lorsque l'autorité compétente concernée prouve que la production des matières premières agricoles n'a pas altéré cette affectation. Selon les critères de durabilité, les forêts devraient être considérées comme riches en biodiversité lorsqu'il s'agit de forêts primaires, d'après la définition utilisée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans son évaluation des ressources forestières mondiales, ou lorsqu'elles sont régies par la législation nationale visant à protéger la nature. Devraient être considérées comme des forêts riches en biodiversité les zones où des produits forestiers non ligneux sont collectés, à condition que l'incidence humaine soit faible. Les autres types de forêts définis par la FAO, comme les forêts naturelles modifiées, les forêts semi-naturelles et les plantations, ne devraient pas être considérés comme des forêts primaires. En outre, compte tenu de la grande valeur que présentent sur le plan de la diversité biologique certaines prairies, aussi bien en zones tempérées que tropicales, y compris les savanes, steppes, terrains broussailleux et prairies biologiquement très riches, les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de matières premières agricoles cultivées sur ce type de sols ne devraient pas bénéficier des mesures d'incitation prévues par la présente directive. La Commission devrait préciser les critères permettant de définir ce type de prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, conformément aux données scientifiques disponibles et aux normes internationales applicables les plus pertinentes.

(72) Les sols ne devraient pas être convertis pour la production de matières premières agricoles destinées à produire des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse si leurs pertes de carbone, entraînées par la conversion, ne peuvent pas, dans un délai raisonnable, compte tenu de l'urgence de la lutte contre le changement climatique, être compensées par des réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de la production et de l'utilisation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse. Cela éviterait d'imposer aux opérateurs économiques des travaux de recherche inutilement lourds et éviterait la conversion de terres riches en carbone qui s'avèreraient inadaptées pour la culture de matières premières agricoles destinées à la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse. L'inventaire des stocks mondiaux de carbone indique que les zones humides et les zones boisées en continu dont les frondaisons sont supérieures à 30 % devraient être incluses dans cette catégorie.

II

- (74) Dans le cadre de la politique agricole commune, les agriculteurs de l'Union sont tenus de respecter toute une série d'exigences précises en matière d'environnement afin de bénéficier d'aides directes. Le respect de ces exigences est vérifié le plus efficacement dans le contexte de la politique agricole. Il n'y a pas lieu d'inclure ces exigences dans le régime de durabilité car les critères de durabilité pour la bioénergie devraient définir des règles objectives s'appliquant de manière globale. La vérification de la conformité en vertu de la présente directive risquerait également de créer des charges administratives inutiles.
- (75) Il convient d'introduire des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union pour les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la production d'électricité, de chaleur et de froid, afin de continuer à garantir des réductions d'émissions de gaz à effet de serre élevées en comparaison de celles permises par les solutions de rechange en combustibles fossiles, de manière à éviter des incidences non intentionnelles sur la durabilité et à promouvoir le marché intérieur.

- (76) Afin de garantir, malgré la demande croissante en biomasse forestière, que la récolte s'effectue de manière durable dans les forêts et en assure la régénération, qu'une attention particulière soit accordée aux zones spécialement affectées à la protection de la diversité biologique, du paysage et des éléments naturels spécifiques, que les ressources en biodiversité sont préservées et qu'un suivi des stocks de carbone est effectué, il convient que les matières premières ligneuses ne proviennent que de forêts exploitées dans le respect des principes de gestion durable des forêts établis au cours de processus internationaux concernant les forêts, tels que Forest Europe, mis en œuvre en vertu de législations nationales ou des meilleures pratiques de gestion au niveau de l'exploitation forestière. Les opérateurs devraient prendre les mesures appropriées afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de biomasse forestière non durable pour la production de bioénergie. À cette fin, les opérateurs devraient mettre en place une approche fondée sur les risques. Dans ce contexte, il convient que la Commission élabore des orientations opérationnelles sur la vérification du respect de l'approche fondée sur les risques, après consultation du comité de la gouvernance de l'union de l'énergie et du Comité permanent forestier institué par la décision 89/367/CEE¹⁵.
- (77) Afin de réduire au minimum la charge administrative, les critères de durabilité et de réduction des émissions des gaz à effet de serre ne devraient s'appliquer qu'à l'électricité et à la chaleur obtenues à partir de combustibles issus de la biomasse produits dans des installations dont la **puissance thermique nominale totale** est de minimum 20 MW.

¹⁵ Décision 89/367/CEE du Conseil du 29 mai 1989 instituant un comité permanent forestier (JO L 165 du 15.6.1989, p. 14).

- (78) Les combustibles issus de la biomasse devraient être efficacement convertis en électricité et en chaleur afin de maximiser la sécurité énergétique et les réductions des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'afin de limiter les émissions dans l'air de polluants et de réduire au minimum la pression qui s'exerce sur les ressources limitées de biomasse. C'est pourquoi le soutien public aux installations dont la [] **puissance thermique nominale totale** est égale ou supérieure à 20 MW ne devrait, s'il est nécessaire, être accordé qu'aux installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement répondant à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 34, de la directive 2012/27/UE. Les régimes d'aide existants relatifs à l'électricité produite à partir de la biomasse devraient cependant rester autorisés jusqu'à leur date d'échéance pour toutes les installations de biomasse. En outre, l'électricité produite à partir de la biomasse dans de nouvelles installations d'une [] **puissance thermique nominale totale** égale ou supérieure à 20 MW ne devrait être prise en compte pour la réalisation des objectifs et des obligations en matière d'énergie renouvelable que dans le cas d'installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement. Conformément aux règles relatives aux aides d'État, les États membres devraient toutefois être autorisés à accorder une aide publique pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables aux installations et tenir compte de l'électricité qu'elles produisent dans la réalisation des objectifs et des obligations en matière d'énergie renouvelable, afin d'éviter d'accroître la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles dont l'incidence sur l'environnement et le climat est plus importante lorsque, après avoir épuisé toutes les possibilités techniques et économiques pour mettre en place des installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement à partir de la biomasse, les États membres sont confrontés à un risque important en matière de sécurité d'approvisionnement en électricité.
- (79) Le niveau minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicable aux biocarburants et bioliquides produits dans de nouvelles installations devrait être relevé afin d'améliorer leur bilan global de gaz à effet de serre et de décourager les nouveaux investissements dans des installations aux performances moindres en termes de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Ce relèvement permet de préserver les investissements dans des capacités de production de biocarburants et bioliquides.
- (80) Sur la base de l'expérience de mise en œuvre pratique des critères de durabilité de l'Union, il convient de renforcer de manière harmonisée le rôle des régimes de certification volontaires nationaux et internationaux dans la vérification du respect des critères de durabilité.

- (81) Il est dans l'intérêt de l'Union d'encourager l'établissement de systèmes volontaires internationaux ou nationaux fixant des normes pour la production durable de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse et attestant que les procédés de fabrication de ces biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse satisfont à ces normes. Pour cette raison, il faudrait prévoir que de tels systèmes soient reconnus comme fournissant des renseignements et des données fiables, lorsqu'ils répondent aux normes requises de fiabilité, de transparence et de contrôle par un organisme indépendant. Afin de garantir que le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre soit vérifié de manière fiable et organisée, et notamment afin de prévenir la fraude, il convient d'habiliter la Commission à fixer des règles de mise en œuvre détaillées, notamment les normes requises de fiabilité, de transparence et de contrôle indépendant devant être appliquées par les systèmes volontaires.
- (82) Les systèmes volontaires jouent un rôle de plus en plus important dans l'établissement de la preuve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. Il est donc opportun que la Commission impose la communication régulière de rapports sur les activités des systèmes volontaires, y compris ceux qui sont déjà reconnus par la Commission. Ces rapports devraient être rendus publics afin d'augmenter la transparence et d'améliorer la supervision par la Commission. Ces rapports fourniraient en outre les informations nécessaires pour que la Commission puisse rendre compte du fonctionnement des systèmes volontaires en vue de recenser les bonnes pratiques et de présenter, le cas échéant, une proposition visant à les promouvoir.
- (83) Afin de faciliter le fonctionnement du marché intérieur, il convient que les preuves relatives aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la biomasse pour l'énergie obtenues conformément à un système reconnu par la Commission soient acceptées par tous les États membres. Les États membres devraient contribuer à assurer la mise en œuvre correcte des principes de certification des systèmes volontaires en supervisant le fonctionnement des organismes de certification agréés par les organismes d'agrément nationaux et en communiquant les observations pertinentes aux responsables des systèmes volontaires.

- (84) Afin d'éviter une charge administrative excessive, une liste de valeurs par défaut devrait être établie pour des filières communes de production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse et cette liste devrait être actualisée et étendue lorsque d'autres données fiables seront disponibles. Les opérateurs économiques devraient toujours être en droit de faire valoir le niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre, établi par cette liste, en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. Lorsque la valeur par défaut attribuée à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par une filière de production est inférieure au niveau minimal requis de réduction de ces émissions, il devrait être demandé aux producteurs désireux de prouver qu'ils respectent ce niveau minimal de montrer que le niveau des émissions effectivement générées par leur procédé de production est inférieur à celui posé en hypothèse pour le calcul des valeurs par défaut.
- (85) Des règles précises devraient être arrêtées pour le calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse et de leurs combustibles fossiles de référence.
- (86) Conformément aux connaissances techniques et scientifiques actuelles, la méthode de comptabilisation des gaz à effet de serre devrait tenir compte de la transformation des combustibles solides et gazeux issus de la biomasse en énergie finale afin d'être cohérent avec le calcul de l'énergie renouvelable permettant de rendre compte de la progression dans la réalisation de l'objectif de l'Union établi par la présente directive. L'attribution d'émissions aux coproduits, distincts des déchets et des résidus, devrait également être réexaminée dans les cas où l'électricité et/ou la chaleur et le froid sont produits dans des installations de cogénération ou de multigénération.

II

- (88) Dans le cas où des terres renfermant des quantités importantes de carbone, dans leur sol ou leur végétation, sont converties pour cultiver des matières premières nécessaires à la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse, une partie du carbone du sol est généralement libérée dans l'atmosphère, où il forme du dioxyde de carbone. Les incidences négatives qui en résultent sur les gaz à effet de serre peuvent amoindrir, voire dans certains cas annuler, les effets bénéfiques de l'utilisation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse. Les effets en termes de production de carbone de cette politique devraient donc être pleinement pris en compte dans le calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre obtenues grâce à certains biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse. Ceci serait nécessaire pour que le calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre prenne bien intégralement en compte les effets carbone de l'utilisation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse.

- (89) Lors du calcul des incidences de la conversion des terres sur les gaz à effet de serre, les opérateurs économiques devraient pouvoir utiliser les valeurs réelles des stocks de carbone associés à l'affectation des sols de référence et à l'affectation des sols après conversion. Ils devraient également pouvoir utiliser des valeurs standards. Les méthodes du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat constituent un fondement approprié pour de telles valeurs standards. Ces travaux ne sont pas actuellement présentés sous une forme directement applicable par les opérateurs économiques. Il convient dès lors que la Commission réexamine les lignes directrices du 10 juin 2010 relatives au calcul des stocks de carbone aux fins de l'annexe V de la présente directive, tout en garantissant la cohérence avec le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶.
- (90) Les coproduits provenant de la production et de la consommation de combustibles devraient être pris en compte dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre. La méthode de la substitution convient aux fins de l'analyse politique mais pas pour la réglementation applicable aux différents opérateurs économiques et aux différents lots de carburants destinés aux transports. Dans ce cas, la méthode de l'allocation énergétique est la plus appropriée car elle est facile à appliquer, elle est prévisible sur la durée, minimise les mesures d'incitation contre-productives et donne des résultats généralement comparables à ceux obtenus avec la méthode de substitution. Aux fins de l'analyse politique, la Commission devrait également, dans son rapport, présenter les résultats obtenus par la méthode de substitution.
- (91) Les coproduits se distinguent des résidus et des déchets agricoles du fait qu'ils sont l'objectif premier du processus de production. Il convient dès lors de préciser que les résidus de cultures sont des résidus et non des coproduits, ce qui n'a aucune incidence sur la méthodologie existante mais clarifie les dispositions existantes.

¹⁶ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

- (92) La méthode établie qui consiste en règle générale à recourir à l'allocation énergétique pour répartir les émissions de gaz à effet de serre entre les coproduits fonctionne bien et devrait être maintenue. Il convient d'aligner la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre provenant de la production combinée de chaleur et d'électricité utilisée pour la transformation de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse sur la méthode applicable à la production combinée de chaleur et d'électricité en tant qu'utilisation finale.
- (93) La méthode prend en compte les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant du recours à la cogénération, par comparaison au recours à des installations produisant exclusivement de l'électricité ou de la chaleur, en prenant en considération l'utilité de la chaleur par rapport à l'électricité, et l'utilité de la chaleur à différentes températures. Les températures plus élevées devraient dès lors supporter une plus grande part des émissions totales de gaz à effet de serre que des températures moindres lorsque la chaleur est produite en cogénération avec l'électricité. La méthode tient compte de l'ensemble de la filière jusqu'à l'énergie finale, y compris de la conversion en chaleur ou en électricité.
- (94) Il convient d'obtenir les données utilisées dans le calcul de ces valeurs par défaut auprès de sources scientifiques spécialisées et indépendantes et de les mettre à jour, le cas échéant, à mesure que leurs travaux avancent. La Commission devrait encourager ces sources à se pencher, à l'occasion de la mise à jour de leurs travaux, sur les émissions résultant de la culture, l'effet des conditions régionales et climatologiques, les effets des cultures qui utilisent des méthodes d'exploitation durable agricole et de l'agriculture biologique durable et la contribution scientifique des producteurs, dans l'Union et dans les pays tiers, et de la société civile.
- (95) La demande mondiale de matières premières agricoles augmente. Une partie de la réponse à cette demande croissante passera par une augmentation de la superficie des terres agricoles. La restauration de terres qui ont été sévèrement dégradées et qui ne peuvent, par conséquent, être exploitées dans leur état actuel à des fins agricoles, est un moyen d'augmenter la superficie des terres disponibles pour les cultures. Le régime de durabilité devrait promouvoir le recours aux terres dégradées qui ont été restaurées, car la promotion des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse contribuera à la croissance de la demande de matières premières agricoles.

- (96) Afin de garantir une mise en œuvre harmonisée de la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter aux dernières preuves scientifiques, la Commission devrait être habilitée à adapter les principes méthodologiques et les valeurs nécessaires pour évaluer si les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont été respectés et pour décider si les rapports soumis par les États membres et les pays tiers contiennent des données précises concernant les émissions associées à la culture de matières premières.
- (96 bis) Les réseaux de gaz européens sont de plus en plus intégrés. La promotion de la production et de l'utilisation du biométhane, son injection dans le réseau de gaz naturel et les échanges transfrontières imposent de comptabiliser correctement les énergies renouvelables et d'éviter les doubles incitations émanant de régimes d'aide différents dans différents États membres. Le système de bilan massique lié à la vérification de la durabilité de la bioénergie devrait contribuer à résoudre ces problèmes.**
- (97) La réalisation des objectifs de la présente directive exige que l'Union et les États membres consacrent des ressources financières considérables à la recherche et au développement dans le domaine des technologies liées aux énergies renouvelables. En particulier, l'Institut européen d'innovation et de technologie devrait accorder un degré élevé de priorité à la recherche et au développement dans le domaine des technologies liées aux énergies renouvelables.
- (98) La mise en œuvre de la présente directive devrait tenir compte, le cas échéant, des dispositions de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment telle qu'elle est mise en œuvre par la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷.

¹⁷ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

(99) Afin de modifier ou de compléter les éléments non essentiels des dispositions de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne: la liste des matières premières destinées à la fabrication des biocarburants avancés, dont la contribution au respect de l'obligation des fournisseurs de carburants du secteur des transports est limitée; l'adaptation au progrès scientifique et technique du contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports; la méthode permettant de déterminer la part de biocarburant résultant de la transformation de la biomasse et de combustibles fossiles au cours d'un même processus; la mise en œuvre d'accords de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine; l'établissement de règles de contrôle du fonctionnement du système des garanties d'origine; et les règles pour le calcul des incidences sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des combustibles fossiles de référence. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour permettre leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

II

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins 27 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (102) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive précédente. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.
- (103) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011¹⁸ sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition.
- (104) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit national des directives indiqué à l'annexe XI, partie B.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe un objectif contraignant de l'Union concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030. Elle établit également des règles concernant l'aide financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération régionale entre États membres et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation. Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

¹⁸ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁹ s'appliquent.

Les définitions suivantes s'appliquent également:

- a) "énergie produite à partir de sources renouvelables": une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), l'énergie géothermique, [] l'**énergie** ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz;
- b) "[] **énergie** ambiante": l'énergie **thermique naturellement présente [] et l'énergie accumulée dans l'environnement dans des zones limitées**, qui peut être emmagasinée dans l'air ambiant [], sous la surface de la terre solide ou dans les eaux de surface. [];
- b bis) "énergie géothermique": l'énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide;**
- c) "biomasse": la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique;

¹⁹ Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

- d) "consommation finale brute d'énergie": les produits énergétiques fournis à des fins énergétiques à l'industrie, aux transports, aux ménages, aux services, y compris aux services publics, à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche, y compris l'électricité et la chaleur consommées par la branche énergie pour la production d'électricité et de chaleur et les pertes sur les réseaux pour la production et le transport d'électricité et de chaleur;
- e) "systèmes de chauffage urbains" ou "systèmes de refroidissement urbains": la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants, à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel;
- f) "bioliquide": un combustible liquide destiné à des usages énergétiques autres que pour le transport, y compris la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement, et produit à partir de la biomasse;
- g) "biocarburant": un combustible liquide utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse;
- h) "garantie d'origine": un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables;
- i) "régime d'aide": tout instrument, régime ou mécanisme appliqué par un État membre ou un groupe d'États membres, destiné à promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables grâce à une réduction du coût de cette énergie par une augmentation du prix de vente ou du volume d'achat de cette énergie, au moyen d'une obligation d'utiliser ce type d'énergie ou d'une autre mesure incitative. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les aides à l'investissement, les exonérations ou réductions fiscales, les remboursements d'impôt, les régimes d'aide liés à l'obligation d'utiliser de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, y compris ceux utilisant les certificats verts, et les régimes de soutien direct des prix, y compris les tarifs de rachat et les primes **variables et fixes**;

- j) "obligation d'utiliser de l'énergie produite à partir de sources renouvelables": un régime d'aide exigeant des producteurs d'énergie de produire une proportion déterminée d'énergie à partir de sources renouvelables, exigeant des fournisseurs d'énergie de proposer une proportion déterminée d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans leur offre d'énergie ou exigeant des consommateurs d'énergie d'utiliser de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans une proportion déterminée. Ceci inclut les régimes en vertu desquels ces exigences peuvent être satisfaites en utilisant des certificats verts;
- k) "valeur réelle": la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour certaines ou toutes les étapes du processus de production calculée selon la méthode définie à l'annexe V, partie C;
- l) "valeur type": une estimation des émissions de gaz à effet de serre et de la réduction des émissions qui est associée à une filière donnée de production de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles issus de la biomasse, représentative de la consommation dans l'Union;
- m) "valeur par défaut": une valeur établie à partir d'une valeur type compte tenu de facteurs préétablis et pouvant, dans des conditions précisées dans la présente directive, être utilisée à la place de la valeur réelle;
- n) "déchets": les déchets tels que définis à l'article 3, point 1, de la directive 2008/98/CE; les substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition ne relèvent pas de la présente définition;
- o) "plantes riches en amidon": les plantes comprenant principalement des céréales (indépendamment du fait qu'on utilise les graines seules ou la plante entière, comme dans le cas du maïs vert), des tubercules et des racines comestibles (tels que les pommes de terre, les topinambours, les patates douces, le manioc et l'igname), ainsi que des cormes (tels que le taro et le cocoyam);
- p) "matières ligno-cellulosiques": des matières composées de lignine, de cellulose et d'hémicellulose telles que la biomasse provenant des forêts, les cultures énergétiques ligneuses et les résidus et déchets des industries forestières;

- q) "matières cellulosiques non alimentaires": des matières premières essentiellement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matières ligno-cellulosiques; elles incluent des matières contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale (tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques), des cultures énergétiques herbeuses à faible teneur en amidon (telles qu'ivraie, panic érigé, miscanthus, canne de Provence) et des cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures principales II, des résidus industriels (y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines) et des matières provenant de biodéchets;
- r) "résidu": une substance qui ne constitue pas le ou les produits finaux qu'un processus de production tend directement à obtenir; il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir;
- s) "carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique": les combustibles liquides ou gazeux, autres que les biocarburants, dont le contenu énergétique provient de sources d'énergie renouvelables autres que la biomasse et qui sont utilisés dans les transports;
- t) "résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture": les résidus qui sont directement générés par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture; ils n'incluent pas les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation;
- u) "biocarburants et bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols": les biocarburants et les bioliquides dont les matières premières ont été produites dans le cadre de systèmes qui réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés à l'article 26;
- x) "gestionnaire de réseau de distribution": un opérateur tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 6, de la directive 2009/72/CE;

y) "chaleur ou froid résiduels": la chaleur ou le froid produits en tant que sous-produit dans des installations industrielles, **du secteur tertiaire** [] ou de production d'électricité, **sauf lorsque l'on a recours à la production combinée de chaleur et d'électricité**, et qui, faute d'accès à un système de chauffage ou de refroidissement urbains, ne seraient pas utilisés et se dissiperaient dans l'atmosphère ou dans l'eau;

z) "renforcement": la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, afin d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité **ou la capacité de l'installation**;

aa) "autoconsommateur d'énergie renouvelable": un client actif tel qu'il est défini dans la directive [directive relative à l'organisation du marché] **qui exerce ses activités dans une zone limitée et produit de l'électricité d'origine renouvelable pour ses besoins propres** [] et peut emmagasiner et vendre de l'électricité d'origine renouvelable [] **qu'il a lui-même générée**, à condition que ces activités ne constituent pas, pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable qui ne sont pas des ménages, leur activité professionnelle ou commerciale principale;

[]

cc) "accord d'achat d'électricité": un contrat par lequel une personne morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité produite à partir de sources renouvelables;

dd) "cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale": les plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, produites sur des terres agricoles à titre de culture principale, à l'exclusion des résidus, des déchets ou des matières ligno-cellulosiques. **Les cultures intermédiaires telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture ne sont pas considérées comme des cultures principales**;

ee) "biocarburants avancés": les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A;

ff) "carburants à base de carbone recyclé"²⁰: les combustibles liquides et gazeux produits à partir de gaz de procédé issus de déchets et de gaz d'échappement d'origine non renouvelable rejetés par les installations industrielles;

gg) "fournisseur de combustibles (carburants)": l'entité fournissant un combustible sur le marché, **qui est** responsable du passage du combustible (carburant) [] par un point de contrôle des produits soumis à accises **ou, dans le cas de l'électricité** ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par un État membre;

hh) "biomasse agricole": la biomasse issue de l'agriculture;

ii) "biomasse forestière": la biomasse issue de la sylviculture;

||

kk) "PME": une micro, petite ou moyenne entreprise telle qu'elle est définie dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission²¹;

ll) "régénération des forêts": la reconstitution d'un peuplement forestier par des moyens naturels ou artificiels à la suite de la suppression du peuplement précédent par abattage ou à la suite de causes naturelles, notamment les incendies ou les orages;

mm) "exploitation forestière": une ou plusieurs parcelles de forêts ou d'autres terres boisées qui constituent une seule unité du point de vue de la gestion ou de l'utilisation;

²⁰ **Note: pour ces "carburants à base de carbone recyclé", la méthode de calcul de leurs réductions d'émissions de gaz à effet de serre devra être déterminée au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 25, paragraphe 6, et le niveau des réductions de ces émissions est fixé à 70 % dans l'article 25.**

²¹ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

nn) "biodéchets": **les biodéchets au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2008/98/CE [];**

oo) "bouquet énergétique résiduel": le bouquet énergétique annuel total d'un État membre, à l'exclusion de la part couverte par les garanties d'origine annulées;

pp) "combustibles issus de la biomasse": les combustibles solides et gazeux produits à partir de la biomasse;

qq) "biogaz": les carburants gazeux produits à partir de la biomasse;

rr) "appel d'offres ouvert": une procédure d'appel d'offres en vue de la mise en place d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, organisée par un État membre et ouverte aux soumissions de projets situés dans un ou plusieurs autres États membres;

ss) "appel d'offres conjoint": une procédure d'appel d'offres en vue de la mise en place d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, conçue et organisée conjointement par un ou plusieurs États membres et ouverte à des projets situés dans tous les États membres participants;

tt) "système de certification ouvert": un système de certification mis en œuvre par un État membre et ouvert aux installations situées dans un ou plusieurs autres États membres;

uu) "instruments financiers": les instruments financiers tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil²²;

vv) "zone d'approvisionnement": la zone définie géographiquement d'où est issue la biomasse forestière, d'où proviennent des informations fiables et indépendantes et dans laquelle les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque en matière de durabilité et de légalité de la biomasse forestière;

²² Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

ww) "communauté d'énergie renouvelable": une entité juridique qui, en vertu du droit national applicable, est effectivement contrôlée par les actionnaires ou des membres qui sont des personnes physiques, des autorités locales, y compris des municipalités, ou de petites et micro-entreprises situées à proximité des projets en matière d'énergie renouvelable auxquels cette communauté a souscrit et qu'elle a élaborés. L'objectif premier d'une communauté de l'énergie est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de rechercher le profit. En ce qui concerne les activités dans le secteur de l'électricité, la communauté de l'énergie s'entend au sens de la directive [directive relative à l'organisation du marché].

II

Article 3

Objectif global contraignant de l'Union à l'horizon 2030

1. Les États membres veillent collectivement à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 27 %.
2. Les États membres fixent leurs contributions respectives à cet objectif global à l'horizon 2030 et les notifient à la Commission dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément aux articles 3 à 5 et aux articles 9 à 11 du règlement [gouvernance].
3. **À partir du 1^{er} janvier 2021, la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de chaque État membre ne peut être inférieure au nombre figurant à la troisième colonne du tableau de l'annexe I, partie A. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect de la situation de base. Si un État membre ne maintient pas au niveau de référence sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables mesurée sur une période d'un an, l'article 27, paragraphe 4 bis, premier et deuxième alinéas du règlement [gouvernance] s'applique.**

4. La Commission soutient les ambitions élevées des États membres par un cadre propice incluant une utilisation plus efficace des fonds de l'Union, en particulier des instruments financiers, notamment [] **aux fins suivantes:**

a) réduire le coût du capital des projets d'énergie renouvelable.

b) développer les infrastructures du réseau de transport et de distribution, les réseaux intelligents, les installations de stockage ainsi que les interconnexions, [] dans l'optique [] d'atteindre un objectif d'interconnexion électrique de 15 % à l'horizon 2030 afin d'accroître, lorsque c'est techniquement possible et économiquement viable, la part des énergies renouvelables dans le système électrique.

c) renforcer la coopération régionale entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, par le biais de projets communs, de régimes d'aide communs et de l'ouverture des régimes d'aide proposés dans le domaine de l'électricité renouvelable aux centrales situées dans d'autres États membres.

4 bis. La Commission soutient les États membres qui choisissent de contribuer à l'objectif global contraignant de l'Union en recourant aux mécanismes de coopération par la mise en place d'une plateforme d'aide.

Article 4

Aide financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables

1. [] En vue d'atteindre l'objectif de l'Union établi à l'article 3, paragraphe 1, **et les contributions respectives des États membres à cet objectif fixées au niveau national en vue du déploiement des énergies renouvelables**, les États membres peuvent mettre en œuvre des régimes d'aide. Les régimes d'aide destinés à l'électricité produite à partir de sources renouvelables **favorisent l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché de l'électricité d'une manière qui soit adaptée au marché et qui réagisse au marché []**, **en évitant** les distorsions inutiles sur les marchés de l'électricité [].

2. Les aides accordées pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables sont conçues de manière à intégrer ce type d'électricité au marché de l'électricité et à garantir que les producteurs d'électricité renouvelable répondent aux signaux de prix du marché et maximisent les revenus qu'ils tirent du marché. **À cette fin, dans le cadre des régimes de soutien direct des prix, le soutien est accordé sous la forme [] d'une prime de marché qui peut être, entre autres, variable ou fixe. Les États membres peuvent envisager, conformément à la [directive sur l'électricité] et au [règlement sur l'électricité], de mettre en place des conditions spécifiques pour soutenir les petites installations et les projets de démonstration.**

3. Les États membres garantissent que les aides sont accordées pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables de manière ouverte, transparente, concurrentielle, non discriminatoire et efficace au regard des coûts. **Les États membres peuvent envisager de mettre en place des conditions spécifiques ou de prévoir des dérogations aux procédures de mise en concurrence, en particulier pour les petites installations et les projets de démonstration.**

Les États membres peuvent aussi réfléchir à des mécanismes visant à assurer la diversification régionale du déploiement des énergies renouvelables, afin notamment de garantir une intégration du système qui soit efficace au regard des coûts.

3 bis. Les États membres peuvent envisager de limiter la concurrence entre les technologies sur la base d'un ou de plusieurs des objectifs ci-après, lorsqu'il n'est pas possible d'intégrer ces objectifs dans la conception du soutien: objectifs de développement du réseau et du système, potentiel à long terme d'une technologie donnée, objectif de diversification du bouquet énergétique, objectif visant à éviter des distorsions sur les marchés des matières premières, et coûts d'intégration du système.

[]

5. Le présent article s'applique sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [].

Article 5

Ouverture des régimes d'aides en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables

1. Les États membres ont le droit de décider, conformément aux articles 7 à 13 de la présente directive, dans quelle mesure ils soutiennent l'énergie provenant de sources renouvelables qui est produite dans un autre État membre. Toutefois, les États membres [] peuvent ouvrir les aides en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables aux centrales situées dans d'autres États membres dans les conditions établies au présent article.

[] Les États membres [] peuvent ainsi prévoir que le soutien accordé à une partie de la capacité bénéficiant nouvellement d'aides ou le budget qui y est alloué soient chaque année ouverts aux installations situées dans d'autres États membres.

Les États membres sont encouragés à faire en sorte que cette partie représente chaque année au moins 10 % entre 2021 et 2025 et au moins 15 % entre 2026 et 2030 mais ils peuvent également s'écarter de ces chiffres en raison, entre autres, d'un niveau d'interconnectivité électrique moindre dans un État membre une année donnée. []

2 bis. Les États membres peuvent demander à recevoir la preuve de la réalité de ces transferts. Toutefois, ils ne modifient en aucune façon les programmes ni l'allocation des capacités entre zones et n'ont aucune autre incidence sur ceux-ci en raison des producteurs qui participent aux régimes d'aide transfrontières. Les transferts d'électricité transfrontières sont uniquement déterminés par le résultat de l'allocation des capacités conformément à [l'article 14 du règlement relatif au marché de l'électricité].

3. [] Si un État membre décide d'ouvrir l'aide aux centrales situées dans d'autres États membres, les États membres participants se mettent d'accord sur les principes de la participation aux régimes d'aide transfrontières en faveur des énergies renouvelables. Ces accords couvrent au moins les principes de l'attribution de l'électricité produite à partir de sources renouvelables qui bénéficie d'aides transfrontières [].

4. La Commission évalue d'ici à 2025 les coûts et les effets positifs [] des mesures établies au présent article pour le déploiement de l'électricité renouvelable dans l'Union. []

Article 6

Stabilité du soutien financier

Sans préjudice des adaptations nécessaires au respect **des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** [], les États membres veillent à ce que la révision du niveau et des conditions de l'aide **qui a été** accordée aux projets en matière d'énergies renouvelables ne [] **restreigne** pas les droits conférés ni **ne compromette la viabilité** économique des projets soutenus²³. **Cette disposition est sans incidence sur la possibilité qu'ont les États membres d'adapter le niveau de l'aide sur la base de critères objectifs** [], pour autant que ces critères [] **aient été prévus au niveau de la conception originale du régime d'aide** [].

Article 7

Calcul de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

1. La consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans chaque État membre est calculée comme étant la somme:

- a) de la consommation finale brute d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;
- b) de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour le chauffage et le refroidissement; et
- c) de la consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports.

Pour le calcul de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute, le gaz, l'électricité et l'hydrogène produits à partir de sources d'énergie renouvelables ne doivent entrer en ligne de compte qu'une seule fois, aux fins de l'application du point a), du point b), ou du point c) du premier alinéa.

²³ **Note: voir le texte ajouté au considérant 18.**

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 26, paragraphe 1, les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse qui ne satisfont pas aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés dans l'article 26 , paragraphes 2 à 7, ne sont pas pris en compte.

[]²⁴

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), la consommation finale brute d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables est la quantité d'électricité produite dans un État membre à partir de sources renouvelables, y compris la production d'électricité provenant d'autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de communautés d'énergie renouvelable et à l'exclusion de l'électricité produite dans des systèmes d'accumulation par pompage à partir de l'eau pompée auparavant en amont.

Dans les installations multicomcombustible utilisant aussi bien des sources d'énergie renouvelables que conventionnelles, seule la part de l'électricité produite à partir de sources renouvelables est prise en compte. Pour effectuer ce calcul, la contribution de chaque source d'énergie est calculée sur la base de son contenu énergétique.

L'électricité produite à partir de l'énergie hydraulique et de l'énergie éolienne entre en ligne de compte conformément aux formules de normalisation énoncées à l'annexe II.

3. Aux fins du paragraphe 1, point b), la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour le chauffage et le refroidissement est la quantité d'énergie de chauffage et de refroidissement centralisés produite dans un État membre à partir de sources renouvelables, à laquelle s'ajoute la consommation supplémentaire d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les secteurs de l'industrie, des ménages, des services, de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche à des fins de chauffage, de refroidissement et de transformation.

Dans les installations multicomcombustible utilisant aussi bien des sources d'énergie renouvelables que conventionnelles, seule la part du chauffage et du refroidissement produite à partir de sources renouvelables est prise en compte. Pour effectuer ce calcul, la contribution de chaque source d'énergie est calculée sur la base de son contenu énergétique.

²⁴ **Note: le présent alinéa a été déplacé vers l'article 25 sur l'intégration de l'énergie renouvelable dans le secteur des transports.**

L'énergie [] ambiante et **géothermique utilisée pour le chauffage et le refroidissement au moyen de [] pompes à chaleur et des systèmes de refroidissement urbains** est prise en considération aux fins du paragraphe 1, point b), pourvu que le rendement énergétique final excède significativement l'apport énergétique primaire requis pour faire fonctionner les pompes à chaleur. La quantité de chaleur **ou de froid** devant être considérée comme de l'énergie produite à partir de sources renouvelables aux fins de la présente directive est calculée selon la méthodologie établie à l'annexe VII **et tient compte de l'énergie utilisée dans tous les secteurs d'utilisation finale.**

L'énergie thermique générée par les systèmes d'énergie passive, qui permettent de diminuer la consommation d'énergie de manière passive en utilisant la conception du bâtiment ou la chaleur générée par de l'énergie produite à partir de sources non renouvelables, n'est pas prise en compte aux fins du paragraphe 1, point b).

Le 31 décembre 2018 au plus tard, la Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution conformément à l'article 31, une méthode de calcul temporaire de la quantité d'énergie renouvelable utilisée pour la production de froid et le refroidissement urbain.

Le 31 décembre 2021 au plus tard, la Commission modifie, au moyen d'actes délégués conformément à l'article 32, l'annexe VII selon une méthode de calcul de la quantité d'énergie renouvelable utilisée pour la production de froid et le refroidissement urbain afin de poursuivre l'élaboration et la délimitation de la méthode temporaire visée au cinquième alinéa.

Les deux méthodes comportent des facteurs de performance saisonniers minimum pour les pompes à chaleur fonctionnant en mode inversé. Les actes d'exécution visés au cinquième alinéa cessent de s'appliquer dès que l'acte délégué visé au sixième alinéa entre en application.²⁵

²⁵ **Note: aux fins des projets de plans en matière d'énergie et de climat, la Commission devrait fournir des orientations en temps voulu. En outre, un premier projet de calcul de la quantité d'énergie d'origine renouvelable utilisée dans les systèmes de refroidissement urbains devrait être présenté au plus tard le 31 décembre 2020.**

4. Aux fins du paragraphe 1, point c), [] la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports est calculée comme la somme de tous les biocarburants, combustibles issus de la biomasse et carburants liquides et gazeux produits à partir de sources renouvelables destinés au secteur des transports d'origine non biologique consommés dans le secteur des transports. Toutefois, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique élaborés au moyen d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ne sont pris en compte dans le calcul visé au paragraphe 1, point a), que pour le calcul de la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans un État membre.

[]²⁶

7. La part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables est calculée en divisant la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables par la consommation finale brute d'énergie toutes sources confondues, exprimée en pourcentage.

Aux fins du premier alinéa, la somme visée au paragraphe 1 est ajustée conformément aux articles 5, 8, 10, 12 et 13.

Dans le calcul de la consommation finale brute d'énergie d'un État membre aux fins d'évaluer le respect des objectifs et de la trajectoire indicative fixés dans la présente directive, la part de l'énergie consommée dans le secteur de l'aviation est considérée comme ne dépassant pas 6,18 % de la consommation finale brute d'énergie de l'État membre en question. Pour Chypre et Malte, la part de l'énergie consommée dans le secteur de l'aviation est considérée, en proportion de la consommation finale brute en énergie de ces États membres, comme ne dépassant pas 4,12 %.

8. La méthodologie et les définitions utilisées pour le calcul de la part de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables sont celles établies par le règlement (CE) n° 1099/2008.

Les États membres veillent à la cohérence des informations statistiques utilisées pour le calcul de ces parts sectorielles et globales et des informations statistiques notifiées à la Commission en vertu du règlement (CE) n° 1099/2008.

²⁶ **Note: Le texte supprimé concernant le secteur des transports a été intégré à l'article 25.**

Article 8

Plateforme de l'Union européenne pour le développement des énergies renouvelables et transferts statistiques entre États membres

1. Les États membres peuvent convenir du transfert statistique d'une quantité définie d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'un État membre à un autre État membre. La quantité transférée est:

- a) déduite de la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui est prise en compte pour mesurer la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables de l'État membre effectuant le transfert des exigences aux fins de la présente directive; et
- b) ajoutée à la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui est prise en compte pour mesurer la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables de l'État membre acceptant le transfert aux fins de la présente directive.

1 bis. Afin de faciliter la réalisation de l'objectif contraignant de l'Union, les contributions respectives des États membres à cet objectif, énoncées à l'article 3 de la présente directive, et les transferts statistiques au titre du paragraphe 1 du présent article, la Commission établit une plateforme de l'Union européenne pour le développement des énergies renouvelables. Les États membres peuvent fournir chaque année à cette plateforme, sur une base volontaire, des données concernant leurs contributions à l'objectif contraignant de l'UE à l'horizon 2030 ou toute valeur de référence établie pour suivre les progrès réalisés dans le cadre du règlement [gouvernance], et notamment les insuffisances ou les dépassements escomptés à cet égard, ainsi qu'une indication du prix auquel ils accepteraient de transférer toute production excédentaire d'énergie produite à partir de sources renouvelables depuis ou vers un autre État membre. Le prix réel de ces transferts sera fixé au cas par cas sur la base du mécanisme de mise en correspondance de l'offre et de la demande prévu par la plateforme.

1 ter. La Commission veille à ce que la plateforme soit capable de faire concorder l'offre et la demande de quantités d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui sont prises en compte pour mesurer la part d'énergie renouvelable d'un État membre donné en fonction des prix ou de tout autre critère supplémentaire précisé par l'État membre auquel l'énergie est transférée.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 en vue de la création de la plateforme de l'Union européenne pour le développement des énergies renouvelables et de la mise en place des conditions permettant de mener à bien les transactions visées au paragraphe 3 du présent article.

2. Les dispositions visées **aux paragraphes 1 et 1 bis** peuvent porter sur une ou plusieurs années. [] **Ces arrangements entre États membres** sont notifiées à la Commission **ou menés à bien sur la plateforme** au plus tard 12 mois après la fin de chaque année au cours de laquelle ils produisent leur effet. Les informations communiquées à la Commission incluent la quantité et le prix de l'énergie concernée. **Pour les transferts réalisés sur la plateforme, les parties participant à un transfert donné et tout autre paramètre relatif à ces transactions sont communiqués uniquement si les États membres concernés demandent qu'il en soit ainsi.**

3. Les transferts deviennent effectifs une fois que **les conditions de compensation sont réunies sur la plateforme []** ou que tous les États membres concernés par ces transferts ont notifié ces transferts à la Commission.

Article 9

Projets communs entre États membres

1. Deux États membres ou plus peuvent coopérer sur tous types de projets communs concernant la production d'énergie électrique, de chauffage ou de refroidissement à partir de sources renouvelables. Cette coopération peut impliquer des opérateurs privés.

2. Les États membres notifient à la Commission la proportion ou la quantité d'énergie électrique, de chauffage ou de refroidissement produite à partir de sources d'énergies renouvelables par tout projet commun sur leur territoire dont l'exploitation a débuté après le 25 juin 2009, ou par la capacité accrue d'une installation qui a été rénovée après cette date, qui doit être considérée comme entrant en ligne de compte pour la part globale nationale d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'un autre État membre aux fins de la présente directive.

3. La notification visée au paragraphe 2:

a) décrit l'installation projetée ou indique l'installation rénovée;

b) précise la proportion ou la quantité d'électricité, de chauffage ou de refroidissement produite par l'installation qui doit être considérée comme entrant en ligne de compte pour la part globale nationale d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'un autre État membre;

c) indique l'État membre au profit duquel la notification est faite; et

d) précise la période, exprimée en années civiles entières, durant laquelle l'électricité, le chauffage ou le refroidissement produits par l'installation, à partir de sources renouvelables, doivent être considérés comme entrant en ligne de compte pour la part globale nationale d'énergie produite à partir de sources renouvelables de l'autre État membre.

4. La durée d'un projet commun peut s'étendre au-delà de 2030.

5. Une notification faite au titre du présent article ne peut être modifiée ni retirée sans l'accord conjoint de l'État membre auteur de la notification et de l'État membre désigné conformément au paragraphe 3, point c).

Article 10

Effets des projets communs entre États membres

1. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année rentrant dans la période visée à l'article 9, paragraphe 3, point d), l'État membre auteur de la notification au titre de l'article 9 publie une lettre de notification indiquant:

a) la quantité totale d'électricité, de chaleur ou de froid produite durant l'année à partir de sources d'énergies renouvelables par l'installation qui faisait l'objet de la notification au titre de l'article 9; et

b) la quantité d'électricité, de chauffage ou de refroidissement produite durant l'année à partir de sources d'énergie renouvelables par l'installation, qui doit entrer en ligne de compte pour la part globale nationale d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'un autre État membre conformément aux termes de la notification.

2. L'État membre qui fait la notification envoie la lettre de notification à l'État membre en faveur duquel la notification a été faite, ainsi qu'à la Commission.

3. Aux fins de la présente directive , la quantité d'électricité, de chauffage ou de refroidissement produite à partir de sources d'énergie renouvelables notifiée conformément au paragraphe 1, point b), est:

a) déduite de la quantité d'électricité, de chauffage ou de refroidissement produite à partir de sources renouvelables qui est prise en compte pour mesurer la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables de l'État membre publiant la lettre de notification au titre du paragraphe 1; et

b) ajoutée à la quantité d'électricité, de chauffage ou de refroidissement produite à partir de sources renouvelables qui est prise en compte pour mesurer la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables de l'État membre recevant la lettre de notification conformément au paragraphe 2.

Article 11

Projets communs entre États membres et pays tiers

1. Un ou plusieurs États membres peuvent coopérer avec un ou plusieurs pays tiers sur tous types de projets communs concernant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Cette coopération peut impliquer des opérateurs privés.

2. L'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans un pays tiers n'est prise en compte que pour mesurer les parts d'énergie produite à partir de sources renouvelables des États membres, si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'électricité est consommée dans l'Union. La présente exigence étant supposée remplie dès lors que:

i) une quantité d'électricité équivalente à l'électricité considérée a été définitivement affectée à la capacité d'interconnexion allouée par tous les gestionnaires de réseau de transport responsables dans le pays d'origine, le pays de destination et, le cas échéant, chaque pays tiers de transit;

ii) une quantité d'électricité équivalente à l'électricité considérée a été définitivement enregistrée dans le tableau d'équilibre par le gestionnaire de réseau de transport du côté de l'Union d'une interconnexion; et

iii) la capacité affectée et la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables par l'installation visée au paragraphe 2, point b), se rapportent à la même période;

b) l'électricité est produite par une installation récemment construite dont l'exploitation a débuté après le 25 juin 2009 ou par la capacité accrue d'une installation qui a été rénovée après cette date dans le cadre d'un projet commun visé au paragraphe 1; et

c) la quantité d'électricité produite et exportée n'a bénéficié d'aucun soutien au titre d'un régime d'aide d'un pays tiers autre que l'aide à l'investissement accordée à l'installation.

3. Les États membres peuvent demander à la Commission que soit prise en compte, aux fins de l'article 7, l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, produite et consommée dans un pays tiers, dans le contexte de la construction d'une interconnexion, avec des délais d'exécution très longs, entre un État membre et un pays tiers, si les conditions suivantes sont remplies:

a) la construction de l'interconnexion doit avoir démarré au plus tard le 31 décembre 2026;

b) l'interconnexion ne doit pas pouvoir être mise en service au 31 décembre 2030;

c) l'interconnexion doit pouvoir être mise en service au plus tard le 31 décembre 2032;

d) après sa mise en service, l'interconnexion est utilisée pour exporter vers l'Union, conformément au paragraphe 2, de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

e) la demande porte sur un projet commun qui répond aux critères fixés au paragraphe 2, points b) et c), et qui utilisera l'interconnexion après sa mise en service, et sur une quantité d'électricité ne dépassant pas la quantité qui sera exportée vers l'Union après la mise en service de l'interconnexion.

4. La proportion ou la quantité d'électricité produite par toute installation située sur le territoire d'un pays tiers qui doit être considérée comme entrant en ligne de compte pour la part globale nationale d'énergie d'un ou de plusieurs États membres aux fins de la présente directive est notifiée à la Commission. Quand plus d'un État membre est concerné, la répartition de cette proportion ou quantité entre les États membres est notifiée à la Commission. Cette proportion ou quantité ne dépasse pas la proportion ou quantité effectivement exportée vers l'Union et consommée sur son territoire, qui correspond à la quantité visée au paragraphe 2, point a) i) et ii) du présent article, et qui satisfait aux conditions énoncées à son paragraphe 2, point a). Cette notification est faite par chaque État membre dont la proportion ou la quantité d'électricité doit entrer en ligne de compte pour l'objectif global national.

5. La notification visée au paragraphe 4:

a) décrit l'installation projetée ou indique l'installation rénovée;

b) précise la proportion ou la quantité d'électricité produite par l'installation qui doit être considérée comme entrant en ligne de compte pour la part nationale d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'un État membre, ainsi que, sous réserve des exigences de confidentialité, les dispositions financières correspondantes;

c) précise la période, exprimée en années civiles entières, durant laquelle l'électricité doit être considérée comme entrant en ligne de compte pour la part nationale globale d'énergie produite à partir de sources renouvelables de l'État membre; et

d) comprend une déclaration écrite par laquelle le pays tiers sur le territoire duquel l'installation doit être exploitée reconnaît avoir pris connaissance des points b) et c) et la proportion ou la quantité d'électricité, produite par l'installation, qui sera utilisée dans et par ledit pays tiers.

6. La durée d'un projet commun peut s'étendre au-delà de 2030.

7. Une notification faite au titre du présent article ne peut être modifiée ou retirée sans l'accord conjoint de l'État membre auteur de la communication et de l'État tiers qui a reconnu avoir pris connaissance du projet commun conformément au paragraphe 5, point d).

8. Les États membres et l'Union encouragent les organes compétents qui relèvent du traité instituant la Communauté de l'énergie à prendre, conformément aux dispositions de ce traité, les mesures nécessaires pour que les parties contractantes audit traité puissent appliquer les dispositions en matière de coopération entre États membres fixées dans la présente directive.

Article 12

Effets des projets communs entre États membres et pays tiers

1. Dans les 12 mois qui suivent la fin de chaque année rentrant dans la période visée à l'article 11, paragraphe 5, point c), l'État membre auteur de la notification au titre de l'article 11 publie une lettre de notification indiquant:

- a) la quantité totale d'électricité produite durant cette année à partir de sources d'énergie renouvelables par l'installation qui a fait l'objet de la notification au titre de l'article 11;
- b) la quantité d'électricité produite durant l'année à partir de sources d'énergie renouvelables par l'installation, qui doit entrer en ligne de compte pour sa part nationale globale d'énergie produite à partir de sources renouvelables conformément aux termes de la notification faite au titre de l'article 11; et
- c) la preuve du respect des conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 2.

2. L'État membre envoie la lettre de notification au pays tiers qui a reconnu avoir pris connaissance du projet conformément à l'article 11, paragraphe 5, point d), et à la Commission.

3. Aux fins du calcul des parts nationales globales d'énergie produite à partir de sources renouvelables conformément à la présente directive, la quantité d'électricité produite à partir de sources renouvelables notifiée conformément au paragraphe 1, point b), est ajoutée à la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui est prise en compte pour mesurer les parts d'énergie produite à partir de sources renouvelables de l'État membre publiant la lettre de notification.

Article 13

Régimes d'aide communs

1. Sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre de l'article 5, deux États membres ou plus peuvent décider, de leur propre initiative, d'unir ou de coordonner partiellement leurs régimes d'aide nationaux. Dans ce cas, une certaine quantité d'énergie provenant de sources renouvelables produite sur le territoire d'un État membre participant peut entrer en ligne de compte pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'un autre État membre participant si les États membres concernés:

- a) procèdent au transfert statistique de quantités données d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'un État membre à un autre conformément à l'article 8; ou
- b) fixent une règle de répartition approuvée par les États membres participants, qui prévoit d'allouer des quantités d'énergie provenant de sources renouvelables entre les États membres participants. Une telle règle est notifiée à la Commission, au plus tard trois mois après la fin de la première année au cours de laquelle elle prend effet.

2. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, chaque État membre auteur d'une notification au titre du paragraphe 1, point b), publie une lettre de notification indiquant la quantité totale d'électricité, de chauffage ou de refroidissement produite à partir de sources renouvelables durant l'année qui fait l'objet de la règle de répartition.

3. Aux fins du calcul des parts nationales globales d'énergie produite à partir de sources renouvelables conformément à la présente directive, la quantité d'électricité, de chauffage ou de refroidissement provenant de sources d'énergie renouvelables notifiée conformément au paragraphe 2 est réaffectée entre les États membres concernés conformément à la règle de répartition notifiée.

Article 14

Augmentations de capacité

Aux fins de l'article 9, paragraphe 2, et de l'article 11, paragraphe 2, point b), les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables résultant d'une augmentation de capacité d'une installation sont traitées comme si elles étaient produites par une installation distincte mise en service au moment où l'augmentation de capacité est intervenue.

Article 15

Procédures administratives, réglementations et codes

1. Les États membres veillent à ce que les règles nationales éventuelles relatives aux procédures d'autorisation, de certification et d'octroi de licences, qui s'appliquent aux installations de production et aux infrastructures connexes du réseau de transport et de distribution d'électricité, de chauffage ou de refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables et au processus de transformation de la biomasse en biocarburants ou autres produits énergétiques, soient proportionnées et nécessaires.

Les États membres prennent notamment les mesures appropriées pour veiller à ce que:

- a) les procédures administratives soient simplifiées et accélérées au niveau administratif approprié;
- b) les règles régissant l'autorisation, la certification et l'octroi des licences soient objectives, transparentes et proportionnées, ne créent aucune discrimination entre les demandeurs et tiennent pleinement compte des spécificités de chaque technologie en matière d'énergie renouvelable;

c) les frais administratifs acquittés par les consommateurs, les aménageurs, les architectes, les entrepreneurs et les installateurs et fournisseurs d'équipements et de systèmes soient transparents et calculés en fonction des coûts; et

d) des procédures d'autorisation simplifiées et moins contraignantes, y compris par une simple notification, si le cadre réglementaire applicable le permet, soient mises en place pour des dispositifs décentralisés destinés à la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

2. Les États membres définissent clairement les spécifications techniques éventuelles à respecter par les équipements et systèmes d'énergie renouvelable pour bénéficier des régimes d'aide. Lorsqu'il existe des normes européennes, comme les labels écologiques, les labels énergétiques et autres systèmes de référence technique mis en place par les organismes de normalisation européens, ces spécifications techniques sont exprimées par référence à ces normes. Ces spécifications techniques n'imposent pas le lieu de certification des équipements et des systèmes et ne devraient pas constituer pas un obstacle au fonctionnement du marché intérieur.

3. Les États membres garantissent aux investisseurs une prévisibilité suffisante concernant la planification des aides accordées pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables. À cette fin, les États membres définissent et publient un calendrier prévisionnel [] de l'allocation **escomptée** des aides couvrant au moins les trois années à venir et incluant pour chaque régime d'aide les délais **et** capacités indicatifs, le budget prévu [] ainsi que les **principes** [] **de** la consultation des parties prenantes sur la conception des aides.

En ce qui concerne l'aide et les régimes fiscaux fondés sur le marché pour lesquels aucune capacité ou aucun budget n'a été alloué, les États membres devraient rendre compte des principaux paramètres de l'aide.

4. Les États membres veillent à ce que leurs autorités nationales, régionales et locales compétentes incluent des dispositions relatives à l'intégration et au déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi qu'à l'utilisation de la chaleur et du froid résiduels inévitables lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation d'infrastructures urbaines, d'espaces industriels ou résidentiels et d'infrastructures énergétiques, notamment les réseaux d'électricité, les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains, les réseaux de gaz naturel et les réseaux d'autres combustibles.

5. Les États membres introduisent, dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, des mesures appropriées afin d'augmenter la part de tous les types d'énergie provenant de sources renouvelables dans le secteur de la construction.

En établissant ces mesures ou dans leurs régimes d'aide, les États membres peuvent notamment tenir compte des mesures nationales relatives à des augmentations substantielles de l'efficacité énergétique et à la cogénération, et aux bâtiments à énergie passive, à faible consommation d'énergie ou ne consommant pas d'énergie.

Dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, ou par tout moyen ayant un effet équivalent, les États membres imposent l'application de niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants, **dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable et n'a pas d'incidence négative sur l'air intérieur** []. Les États membres permettent que ces niveaux minimaux soient atteints, notamment **grâce à un chauffage et un refroidissement urbains efficaces** [] produits à partir d'une part notable de sources d'énergie renouvelables.

Les prescriptions énoncées au premier alinéa s'appliquent aux forces armées, uniquement dans la mesure où leur application n'est pas incompatible avec la nature et l'objectif premier de leurs activités et à l'exception du matériel destiné exclusivement à des fins militaires.

6. Les États membres veillent à ce que, aux niveaux national, régional et local, les nouveaux bâtiments publics et les bâtiments publics existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants jouent un rôle exemplaire dans le cadre de la présente directive à partir du 1er janvier 2012. Les États membres peuvent notamment permettre que cette obligation soit respectée en disposant que les toits des bâtiments publics ou à la fois privés et publics soient utilisés par des tiers pour y établir des installations qui produisent de l'énergie à partir de sources renouvelables.

7. Dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, les États membres encouragent l'utilisation de systèmes et d'équipements de chauffage et de refroidissement à base d'énergie renouvelable permettant une réduction importante de la consommation d'énergie. Les États membres recourent aux labels énergétiques, aux labels écologiques ou à d'autres certificats ou normes appropriés mis au point à l'échelon national ou de l'Union, dans la mesure où ils existent, pour encourager ces systèmes et équipements.

8. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel en matière de sources d'énergie renouvelables et d'utilisation de la chaleur et du froid résiduels aux fins du chauffage et du refroidissement. L'évaluation est incluse dans la seconde évaluation globale due la première fois pour le 31 décembre 2020 au plus tard, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE, ainsi que, par la suite, dans les mises à jour des évaluations globales.

9. Les États membres suppriment les obstacles administratifs aux accords d'achat à long terme d'électricité par les entreprises afin de financer les énergies renouvelables et de faciliter leur adoption.

Article 16

Organisation et durée de la procédure d'octroi de permis

1. D'ici au 1^{er} janvier 2021, les États membres mettent en place **ou désignent** un ou plusieurs points de contact [] **qui, sur requête du demandeur, fournissent des orientations [] tout au long de la procédure administrative de demande et d'octroi de permis []. [] Un demandeur ne contacte qu'un seul point de contact pour l'ensemble de la procédure administrative. Le processus d'octroi de permis porte sur les permis administratifs pertinents pour la construction et le fonctionnement des installations ainsi que sur les éléments d'actifs nécessaires à leur connexion au réseau [] pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi que pour les demandes de renforcement. La procédure d'octroi de permis comprend toutes les étapes visées au paragraphe 2 du présent article, depuis l'accusé de réception de la demande jusqu'à la transmission du résultat de la procédure.**

2. Le point de contact [] guide le demandeur dans la procédure de demande de manière transparente, lui fournit toutes les informations nécessaires [] et associe d'autres autorités **administratives, le cas échéant []**.

3. Le point de contact [] **met à disposition [] un manuel des procédures à l'intention des promoteurs de projets de production d'énergie d'origine renouvelable, qui s'adresse aussi en particulier [] aux projets de petite envergure et aux projets d'autoconsommateurs d'énergie renouvelable.**

4. La procédure d'octroi de permis visée au paragraphe 1 n'excède pas une période de trois ans [].
Toutefois, la période de trois ans peut être prolongée si le demandeur n'a pas fourni toutes les informations requises pour permettre à l'autorité compétente d'évaluer sa demande ou lorsqu'une prise de décision scrupuleuse nécessite davantage de temps. La période [] peut également être prolongée si l'autorité d'autorisation compétente et le demandeur y consentent d'un commun accord. Cette période est sans préjudice des recours juridictionnels et autres procédures devant une juridiction et peut être prolongée au maximum de la durée correspondant à celle de ces procédures.

5. **Sans préjudice des obligations environnementales applicables ainsi que des obligations concernant la planification et la sécurité des bâtiments,** les États membres facilitent le renforcement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables en garantissant, entre autres, une procédure d'octroi de permis simplifiée et rapide, **dont la durée n'excède pas trois ans. [] Les délais peuvent être prolongés si l'autorité d'autorisation compétente et le demandeur y consentent d'un commun accord ou lorsqu'une prise de décision scrupuleuse nécessite davantage de temps.**

Article 17

Procédures de notification simple pour la connexion au réseau

1. [] **Les États membres établissent une procédure de notification simple par laquelle les installations ou les unités de production agrégées des autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les projets de démonstration d'une capacité électrique inférieure ou égale à [] 10,8 kW pour une connexion à trois phases (3,6 kW par phase) sont [] connectés au réseau à la suite d'une notification au gestionnaire de réseau de distribution, à moins que les exigences techniques ou de sécurité du réseau ne soient pas respectées.**

Le gestionnaire de réseau de distribution peut, dans un délai d'un mois suivant la notification, décider de marquer son refus ou de proposer un autre point de connexion au réseau pour des raisons de sécurité ou du fait d'une incompatibilité technique des composants du système. En cas de décision positive de la part du gestionnaire de réseau de distribution ou en l'absence de décision de sa part dans un délai d'un mois suivant la notification, l'installation ou l'unité de production agrégée peut être connectée, à moins que d'éventuels frais ou redevances de connexion n'aient pas été payés.

Les États membres peuvent autoriser des procédures de notification simple pour des installations ou des unités de production agrégées d'une capacité électrique supérieure à celle mentionnée au paragraphe 1, pour autant que la stabilité, la fiabilité et la sécurité du réseau soient assurées.

[]

Article 18

Information et formation

1. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux mesures de soutien soient mises à la disposition de tous les acteurs concernés, tels que les consommateurs, les entrepreneurs, les installateurs, les architectes et les fournisseurs d'équipements et de systèmes de chauffage, de refroidissement et d'électricité et de véhicules pouvant consommer de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

2. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux avantages nets, au coût et à l'efficacité énergétique des équipements et des systèmes servant à l'utilisation d'énergie de chauffage ou de refroidissement et d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables soient mises à disposition soit par le fournisseur de l'équipement ou du système, soit par les autorités nationales compétentes.

3. Les États membres veillent à ce que des systèmes de certification ou des systèmes de qualification équivalents soient mis à la disposition des installateurs de chaudières et de poêles à biomasse, de systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques, de systèmes géothermiques superficiels et de pompes à chaleur de petite taille. Ces systèmes de certification peuvent tenir compte des régimes et des structures existants, le cas échéant, et sont fondés sur les critères énoncés à l'annexe IV. Chaque État membre reconnaît la certification accordée par les autres États membres conformément à ces critères.
4. Les États membres mettent à la disposition du public des informations sur les systèmes de certification ou les systèmes de qualification équivalents visés au paragraphe 3. Ils peuvent aussi mettre à disposition la liste des installateurs qualifiés ou certifiés conformément aux dispositions visées au paragraphe 3.
5. Les États membres veillent à ce que des lignes directrices soient disponibles pour tous les acteurs concernés, notamment les aménageurs et les architectes, afin de leur permettre d'envisager valablement comment combiner au mieux les sources d'énergie renouvelable, les technologies à forte efficacité énergétique et le chauffage et le refroidissement urbains lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation d'espaces industriels, commerciaux ou résidentiels.
6. Les États membres, avec la participation des autorités locales et régionales, mettent au point des programmes adaptés d'information, de sensibilisation, d'orientation ou de formation afin d'informer les citoyens des avantages et des aspects pratiques que présentent le développement et l'utilisation d'énergies produites à partir de sources renouvelables.

Article 19

Garantie d'origine de l'électricité et de l'énergie de chauffage et de refroidissement produites à partir de sources d'énergie renouvelables

1. Afin de démontrer aux clients finaux la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient le bouquet énergétique d'un fournisseur d'énergie et l'énergie fournie aux consommateurs ayant souscrit un contrat commercialisé avec une référence à la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables, les États membres font en sorte que l'origine de [] **l'électricité et du gaz** produits à partir de sources d'énergie renouvelables puisse être garantie comme telle au sens de la présente directive, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

2. À cette fin, les États membres veillent à ce qu'une garantie d'origine soit émise en réponse à une demande d'un producteur [] **d'électricité et de gaz** utilisant des sources d'énergie renouvelables, **à moins que, pour tenir compte de la valeur de marché de la garantie d'origine, les États membres décident de ne pas en octroyer à un producteur qui bénéficie du soutien financier d'un régime d'aide.** Les États membres peuvent prévoir que des garanties d'origine soient émises pour **le chauffage et le refroidissement utilisant des sources d'énergie renouvelables ainsi que pour l'électricité, le gaz ou le chauffage et le refroidissement** utilisant des sources d'énergie non renouvelables. L'émission de garanties d'origine peut être soumise à une limite minimale de capacité. La garantie d'origine correspond à un volume type de 1 MWh. Au maximum, une garantie d'origine est émise pour chaque unité d'énergie produite.

Les États membres veillent à ce que la même unité d'énergie produite à partir de sources renouvelables ne soit prise en compte qu'une seule fois.

Les États membres veillent à ce que, **[] lorsqu'un [] producteur [] bénéficie du soutien financier d'un régime d'aide pour la [] production d'énergie à partir de sources renouvelables, la valeur de marché de la garantie d'origine pour cette même production soit prise en compte de façon appropriée dans le régime d'aide concerné. Afin de tenir compte de la valeur de marché de la garantie d'origine, les États membres peuvent, entre autres, décider d'octroyer une garantie d'origine au producteur et l'annuler immédiatement ou d'émettre des garanties d'origine de ce type et les transférer sur le marché en les mettant aux enchères. Les revenus issus de la mise aux enchères sont utilisés afin de réduire les coûts de l'aide aux énergies renouvelables.**

La garantie d'origine n'a pas de fonction en termes de respect des dispositions de l'article 3 par un État membre. Les transferts de garanties d'origine, pris séparément ou en liaison avec le transfert physique d'énergie, n'ont aucun effet sur la décision des États membres d'utiliser des transferts statistiques, des projets communs ou des régimes d'aide communs pour atteindre l'objectif de conformité ou sur le calcul de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables, conformément à l'article 7.

3. Aux fins du paragraphe 1, les garanties d'origine sont valables **[] douze mois après la production de l'unité d'énergie concernée.** Les États membres veillent à ce que toutes les garanties d'origine **[] non encore annulées expirent.** Les garanties d'origine qui ont expiré sont incluses par les États membres dans le calcul du bouquet énergétique résiduel.

4. Aux fins de la communication visée aux paragraphes 8 et 13, les États membres veillent à ce que les garanties d'origine soient annulées par les entreprises du secteur de l'énergie **au cours de leur période de validité []**.

5. Les États membres ou les organismes compétents désignés supervisent la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine. Les organismes compétents désignés sont responsables de secteurs géographiques ne se recoupant pas et sont indépendants des activités de production, de commercialisation et de fourniture d'énergie.

6. Les États membres ou les organismes compétents désignés mettent en place les mécanismes appropriés pour veiller à ce que les garanties d'origine soient émises, transférées et annulées électroniquement et soient précises, fiables et à l'épreuve de la fraude. []

7. Une garantie d'origine précise, au minimum:

a) la source d'énergie utilisée pour produire l'énergie et les dates de début et de fin de production;

b) si la garantie d'origine concerne:

i) de l'électricité; ou

ii) du gaz, ou

iii) du chauffage ou du refroidissement;

c) le nom, l'emplacement, le type et la capacité de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite;

d) si l'installation a bénéficié d'une aide à l'investissement, et si l'unité d'énergie a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide;

e) la date à laquelle l'installation est entrée en service; et

f) la date et le pays d'émission et un numéro d'identification unique.

Des informations simplifiées peuvent être précisées sur les garanties d'origine provenant d'installations [] **dont la capacité est inférieure à 50 kW.**

8. Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de prouver la part ou la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 3 de la directive 2009/72/CE, il [] **peut le faire** au moyen des garanties d'origine. **Lorsque les États membres ont mis en place des dispositifs de garanties d'origine pour d'autres types d'énergies, les fournisseurs utilisent toujours les garanties d'origine du même type d'énergie que l'énergie fournie pour apporter cette preuve.** De même, les garanties d'origine créées en vertu de l'article 14, paragraphe 10, de la directive 2012/27/CE [] **peuvent être** utilisées en tant qu'élément de preuve de la quantité d'électricité produite par des centrales de cogénération à haut rendement. **Aux fins du paragraphe 2, lorsque de l'électricité est produite par des centrales de cogénération à haut rendement utilisant des sources d'énergies renouvelables, seule une garantie d'origine peut être émise précisant les deux caractéristiques.** []

9. Les États membres reconnaissent les garanties d'origine émises par d'autres États membres conformément à la présente directive, exclusivement à titre de preuve des éléments visés au paragraphe 1 et au paragraphe 7, points a) à f). Un État membre ne peut refuser de reconnaître une garantie d'origine que lorsqu'il a des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité. L'État membre notifie un tel refus à la Commission ainsi que sa motivation.

10. Si la Commission estime que le refus de reconnaître une garantie d'origine n'est pas fondé, elle peut arrêter une décision enjoignant à l'État membre concerné de reconnaître la garantie d'origine.

11. Les États membres ne reconnaissent pas les garanties d'origine émises par un pays tiers, sauf si la Commission a signé un accord avec ledit pays tiers en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine émises dans l'Union et des garanties d'origine d'un système compatible établi dans ledit pays, **et uniquement** dans le cas de l'importation ou de l'exportation directe d'énergie. La Commission est habilitée à adopter des actes [] **d'exécution** conformément à l'article 31 en vue d'appliquer ces accords.

12. Un État membre peut introduire, conformément au droit de l'Union, des critères objectifs, transparents et non discriminatoires en ce qui concerne l'utilisation des garanties d'origine pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 9, de la directive 2009/72/CE.

[]

Article 20

Accès aux réseaux et gestion des réseaux

1. Le cas échéant, les États membres évaluent la nécessité d'étendre l'infrastructure de réseau de gaz existante afin de faciliter l'intégration du gaz provenant de sources d'énergie renouvelables.
2. Le cas échéant, les États membres font obligation aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution basés sur leur territoire de publier des règles techniques conformément à l'article 6 de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil²⁷, en particulier des règles de connexion au réseau comportant des prescriptions en matière de qualité, d'odoration et de pression du gaz. Les États membres peuvent également exiger des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de publier leurs tarifs de connexion afin de connecter des sources renouvelables de gaz, lesquels doivent se fonder sur des critères transparents et non discriminatoires.
3. En fonction de leur évaluation figurant conformément à l'annexe I du règlement [gouvernance] dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et relative à la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de chauffage et de refroidissement urbains fonctionnant à partir de sources d'énergie renouvelables en vue de réaliser l'objectif de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive les États membres prennent, le cas échéant, des mesures pour développer des infrastructures de chauffage urbain adaptées au développement de la production du chauffage et du refroidissement à partir d'importantes installations solaires, [] **d'énergie ambiante** et de biomasse, **ainsi que de chaleur ou de froid résiduels**.

²⁷ Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 57).

Article 21

Autoconsommateurs d'énergie renouvelable

1. Les États membres garantissent que les autoconsommateurs d'énergie renouvelable []:
- a) sont autorisés à: [] **produire de l'énergie à partir de sources renouvelables, y compris pour leur consommation propre []; stocker et vendre, y compris par des accords d'achat d'électricité, via des agrégateurs et des fournisseurs d'électricité**, leur production excédentaire d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sans être soumis à des procédures et des [] **redevances d'accès au réseau disproportionnées qui ne reflètent pas les coûts, afin de s'assurer qu'ils contribuent de manière adéquate et équilibrée au partage du coût global du système** []²⁸;
 - b) conservent leurs droits **et leurs obligations** en tant que consommateurs;
 - c) ne sont pas considérés comme des fournisseurs [] d'**électricité** conformément [] **à la directive [directive relative à l'organisation du marché]** [] pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables qu'ils [] **ont produite et consommée eux-mêmes** [];
 - d) [] **peuvent percevoir** une rémunération **adéquate** pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables qu'ils ont eux-mêmes générée et injectée dans le réseau, [] **reflétant** la valeur de marché de l'électricité du réseau concerné **et les régimes d'aide concernés, s'ils ont été mis en place; et**
 - e) font l'objet d'un traitement non discriminatoire pour ce qui est de leurs activités, de leurs droits et de leurs obligations, en tant que consommateurs finaux, producteurs, fournisseurs ou en tant qu'autres participants au marché, selon le cas.

[]

²⁸ **Note: voir le texte ajouté au considérant 53 sur la proportionnalité des charges et la proposition concernant l'article 16 du règlement sur l'électricité relatif à la tarification du réseau (pas de modification).**

2. Les États membres veillent à ce que les autoconsommateurs d'énergie renouvelable habitant dans le même immeuble comprenant plusieurs appartements, ou sur le même site commercial ou de partage de services ou appartenant à un même réseau fermé de distribution, soient autorisés, **sans préjudice des coûts du réseau applicables et d'autres charges, prélèvements et taxes pertinents applicables [], à organiser entre eux un partage de l'énergie renouvelable produite sur leur(s) site(s).** [] Les États membres peuvent disposer, dans leur législation nationale, de dispositions différentes concernant les autoconsommateurs d'énergie renouvelable agissant de manière individuelle ou de manière collective.

3. L'installation de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables peut être gérée par un tiers en ce qui concerne la mise en place, la gestion, notamment les relevés, et l'entretien.

Article 22

Communautés d'énergie renouvelable

1. Les États membres **prévoient un cadre réglementaire favorable pour les communautés d'énergie renouvelable garantissant ce qui suit:**

- a) **les communautés d'énergie renouvelable sont autorisées à produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable;**
- b) **leurs actionnaires ou membres sont des personnes physiques, des autorités locales, notamment des municipalités ou des PME;**
- c) **la participation à une communauté d'énergie renouvelable se fait sur une base volontaire;**
- d) **leurs actionnaires ou membres sont autorisés à quitter une communauté d'énergie renouvelable;**

- e) les communautés d'énergie renouvelable qui fournissent de l'énergie, des services d'agrégation ou d'autres services énergétiques commerciaux, sont soumises aux dispositions applicables à ce type d'activités;
 - f) les communautés d'énergie renouvelable sont autorisées à mettre en place au sein de la communauté un partage de l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par la communauté, dans le respect des dispositions du présent article, les droits et les obligations des membres de la communauté en tant que consommateurs étant conservés;
 - g) le gestionnaire de réseau de distribution compétent coopère avec les communautés d'énergie renouvelable pour faciliter les transferts d'énergie au sein desdites communautés, ce qui est sans effet sur les obligations que peuvent avoir les communautés d'énergie renouvelable ou leurs membres en tant que responsables d'équilibre, en particulier leur responsabilité financière pour les déséquilibres qu'ils causent dans le système;
 - h) les communautés énergétiques sont soumises à des procédures équitables, proportionnées et transparentes, notamment en matière d'enregistrement et d'octroi de licence, à des redevances d'accès au réseau reflétant les coûts, ainsi qu'aux prélèvements et taxes applicables, de manière à ce qu'ils contribuent de manière adéquate et équilibrée au partage du coût global du système;
 - i) les communautés d'énergie renouvelable sont autorisées à accéder à tous les marchés de l'énergie, soit directement, soit par agrégation, d'une manière non discriminatoire;
 - j) les communautés d'énergie renouvelable font l'objet d'un traitement non discriminatoire pour ce qui est de leurs activités, de leurs droits et de leurs obligations, en tant que consommateurs finaux, producteurs, fournisseurs, gestionnaires de réseau de distribution ou en tant qu'autres participants au marché.
2. Les États membres peuvent prévoir, dans le cadre réglementaire favorable visé au paragraphe 1, que les communautés d'énergie renouvelable soient ouvertes à une participation transfrontière.
3. Sans préjudice des règles relatives aux aides d'État, les États membres tiennent compte des spécificités des communautés d'énergie renouvelable dans la conception des régimes d'aide afin de leur permettre de concurrencer sur un pied d'égalité les autres producteurs pour obtenir une aide.

Article 23

Intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les installations de chauffage et de refroidissement

1. Afin de faciliter la pénétration des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre s'efforce d'augmenter **de manière indicative** la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à des fins de chauffage et de refroidissement **[] d'un point de pourcentage (pp) en moyenne annuelle calculée pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030²⁹ [], en partant du niveau atteint en 2020, []** exprimée en tant que part nationale de la consommation finale d'énergie et calculée selon la méthode figurant à l'article 7, **sans préjudice du quatrième alinéa ci-dessous.**

Les États membres peuvent également décider de tenir compte d'une contribution de la chaleur et du froid résiduels pour inciter à accroître encore l'efficacité de leurs systèmes.

Les États membres dont la part d'énergie renouvelable dans le chauffage et le refroidissement dépasse 50 % peuvent considérer que cette part est conforme à l'augmentation annuelle visée au premier alinéa.

[]

Les États membres peuvent tenir compte du rapport coût-efficacité lorsqu'ils décident des mesures à prendre pour déployer les sources d'énergie renouvelable dans le chauffage et le refroidissement de manière à prendre en considération les barrières structurelles liées à la part importante du gaz naturel, au refroidissement et à la structure d'habitat dispersé dans les zones peu peuplées. Si ces mesures devaient occasionner un plus faible niveau d'augmentation annuelle moyenne que celui indiqué au premier ou au deuxième alinéa, les États membres le justifient en faisant référence à l'évaluation pratiquée conformément à l'article 15, paragraphe 8, dans leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat.

2. Les États membres peuvent dresser, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, et rendre publique une liste des mesures et des entités chargées de la mise en œuvre, telles que des fournisseurs de carburants, **des organismes publics ou professionnels**, devant contribuer à l'augmentation visée au paragraphe 1.

²⁹ **Note: Afin d'assurer un bon rythme de développement pour le chauffage et le refroidissement, la moyenne annuelle serait calculée séparément pour les deux périodes.**

3. L'augmentation visée au paragraphe 1 peut être mise en œuvre, *entre autres*, par une ou plusieurs des options suivantes:

a) incorporation physique d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans l'énergie et dans les combustibles destinés au chauffage et au refroidissement;

b) mesures d'atténuation directes telles que l'installation de systèmes de chauffage et de refroidissement à haut rendement fonctionnant à base d'énergie renouvelable dans les immeubles ou telles que l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans des procédés industriels de chauffage et de refroidissement;

c) mesures d'atténuation indirectes couvertes par des certificats négociables attestant du respect de l'obligation par le soutien à des mesures d'atténuation indirectes, exécutées par un autre opérateur économique tel qu'un installateur de technologies d'énergie renouvelable indépendant ou une entreprise de services énergétiques fournissant des services d'installation en matière d'énergie renouvelable.

d) autres mesures, y compris des mesures fiscales ou d'autres incitations financières.

4. Les États membres peuvent utiliser les structures établies en vertu des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique nationaux décrits à l'article 7 de la directive 2012/27/UE en vue de mettre en œuvre et de contrôler les mesures visées au paragraphe 2.

5. **Lorsque** des entités **sont** désignées au titre du paragraphe 2, **les États membres** veillent à ce que leur contribution soit mesurable et vérifiable et **à ce que les entités visées** [] communiquent chaque année []:a) le montant total d'énergie fournie à des fins de chauffage et de refroidissement;

b) le montant total d'énergie produite à partir de sources renouvelables à des fins de chauffage et de refroidissement;

c) la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables fournie à des fins de chauffage et de refroidissement; et

d) le type de source d'énergie renouvelable.

[]

Article 24

Chauffage et refroidissement urbains

1. Les États membres veillent à ce que [] des informations **soient fournies** aux [] **utilisateurs finaux** concernant la performance énergétique et la part d'énergie d'origine renouvelable dans leurs **systèmes de chauffage et de refroidissement urbains**, et qu'elles soient facilement accessibles, par exemple sur les sites web ou les factures des fournisseurs, conformément à l'annexe VII bis, point 3 b) de [la directive modifiant la directive 2012/27/UE, COM(2016) 761].

2. Les États membres définissent les mesures **et conditions** nécessaires pour permettre aux clients des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains qui ne sont pas des "réseaux de chaleur et de froid efficaces" au sens de l'article 2, paragraphe 41, de la directive 2012/27/UE:

[] **de résilier leur contrat** afin de produire eux-mêmes de la chaleur ou du froid à partir de sources d'énergie renouvelables [];

La résiliation du contrat peut être subordonnée à la compensation des coûts directement causés par la déconnexion et de la partie non amortie des actifs nécessaires pour fournir de la chaleur et du froid à ces clients.

3. Les États membres peuvent limiter le droit des clients à **résilier leur contrat** lorsque ces derniers peuvent prouver que la solution de rechange prévue pour le chauffage ou le refroidissement résulte en une performance énergétique bien meilleure. L'évaluation de la performance de la solution de rechange peut se fonder sur le certificat de performance énergétique tel qu'il est défini dans la directive 2010/31/UE.

4. Les États membres définissent les mesures nécessaires pour garantir **que les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains contribuent à l'augmentation visée à l'article 23, paragraphe 1, en mettant en œuvre au moins une des deux options suivantes:**

a) S'efforcer d'augmenter chaque année la part des sources d'énergies renouvelables et la part de chaleur et de froid résiduels dans le chauffage et le refroidissement urbains d'au moins 1 point de pourcentage (pp), en partant du niveau atteint en 2020, exprimé en tant que part de la consommation finale d'énergie aux fins du chauffage et du refroidissement urbains, en mettant en œuvre des mesures susceptibles de provoquer cette augmentation annuelle au cours d'années bénéficiant de conditions climatiques normales.

Les États membres dont la part d'énergie renouvelable et de chaleur et de froid résiduels dans le chauffage et le refroidissement urbains dépasse 60 % peuvent considérer que cette part est conforme à l'augmentation annuelle visée au premier alinéa.

Les États membres définissent dans leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat les mesures nécessaires pour réaliser l'augmentation visée au paragraphe 4, point a).

b) Veiller à ce que les gestionnaires des systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains soient tenus de raccorder les fournisseurs d'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables et de chaleur et de froid résiduels ou de proposer un raccordement et l'achat, auprès de fournisseurs tiers, de chaleur et de froid produits à partir de sources d'énergie renouvelable et de chaleur et de froid résiduels lorsqu'ils doivent:

i) satisfaire à la demande de nouveaux clients et répondre aux demandes formulées par les clients au titre du paragraphe 2, point b);

ii) remplacer les capacités de production de chaleur et de froid existantes; et

iii) développer les capacités de production de chaleur et de froid existantes.

5. [] Lorsque l'option visée au paragraphe 4, point b) est mise en œuvre, un gestionnaire de système de chauffage ou de refroidissement urbain peut refuser [] le raccordement et l'achat de chaleur et de froid auprès de fournisseurs tiers dans les cas suivants:

a) le système ne dispose pas d'une capacité nécessaire en raison de la fourniture par ailleurs de chaleur ou de froid résiduels, de chaleur ou de froid produits à partir de sources d'énergie renouvelables ou de chaleur ou de froid produits au moyen d'installations de cogénération à haut rendement;

b) la chaleur ou le froid fournis par le tiers ne répondent pas aux paramètres techniques nécessaires au raccordement et à la garantie d'un fonctionnement fiable et sûr du système de chauffage et de refroidissement urbain; ou

c) il peut apporter la preuve que le coût total de la chaleur ou du froid fourni(e) aux consommateurs finaux augmenterait par rapport à la situation sans fourniture de chaleur ou de froid par le tiers ajouté au système.

Les États membres veillent à ce que, lorsque [] le gestionnaire du système de chauffage ou de refroidissement [] **refuse de raccorder un fournisseur de chaleur ou de froid [], le gestionnaire fournisse des informations [] à l'autorité compétente conformément au paragraphe 9 concernant les raisons de ce refus, ainsi que sur les conditions et les mesures qui [] devraient être mises en place au niveau du système afin de permettre le raccordement.**

6. Lorsque l'option visée au paragraphe 4, point b) est mise en œuvre, les États membres peuvent exempter de l'application du paragraphe 4, point b):

a) **les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains qui constituent un "réseau de chaleur et de froid efficace" au sens de l'article 2, paragraphe 41, de la directive 2012/27/UE;**

b) les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains existants qui deviennent efficaces au sens de l'article 2, paragraphe 41, de la directive 2012/27/UE, en 2025 au plus tard sur la base d'un plan approuvé par l'autorité compétente;

c) les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à 20 MW [].

7. Le droit à **résilier un contrat** [] [] peut être exercé par des clients individuels ainsi que par des entreprises communes formées par des clients ou par des tiers agissant pour le compte des clients. Pour les immeubles comprenant plusieurs appartements, **cette résiliation du contrat** [] ne peut avoir lieu qu'au niveau de l'immeuble dans son ensemble, **dans le respect de la réglementation applicable au logement.**

8. Les États membres demandent aux gestionnaires des réseaux de distribution électriques d'évaluer au minimum **tous les quatre** [] ans, en collaboration avec les gestionnaires des systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains dans leur zone correspondante, le potentiel des systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains en matière de fourniture d'énergie d'équilibrage et d'autres services de réseau, notamment l'effacement de la demande et le stockage de l'électricité excédentaire produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de déterminer si le recours au potentiel identifié serait plus économe en ressources et plus efficace au regard des coûts que les autres solutions.

9. Les États membres [] garantissent que les droits des consommateurs et les règles de gestion des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains conformément au présent article sont clairement définis et appliqués.

10. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 2 à 9 du présent article si:

a) leur part dans le chauffage et le refroidissement urbains est inférieure à [2 %] de la consommation totale d'énergie pour le chauffage et le refroidissement à la date [d'entrée en vigueur de la présente directive]; ou

b) ils portent la part visée au point a) du présent paragraphe au-delà de [2 %] en développant de nouveaux systèmes de chauffage et de refroidissement urbains efficaces, comme indiqué à l'article 2, paragraphe 41, de la directive 2012/27/UE sur la base de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat ou de l'évaluation visée à l'article 15, paragraphe 8; ou

c) la part des systèmes visés au paragraphe 6 du présent article représente plus de 90 % des ventes totales de chaleur et de froid urbains dans un État membre.

Article 25

Intégration de l'énergie renouvelable dans le secteur des transports

1. [] Afin d'intégrer l'utilisation de l'énergie renouvelable dans le secteur des transports, chaque État membre [] oblige les fournisseurs de carburants à faire en sorte que, en 2030 au plus tard, la part de l'énergie renouvelable dans la consommation finale du secteur des transports atteigne au moins 14 %, en suivant une trajectoire indicative définie par l'État membre en question et calculée conformément à la méthode établie dans le présent article. Les États membres peuvent décider d'inclure également dans cette part minimale la contribution des carburants à base de carbone recyclé. Lorsqu'ils fixent cette obligation, les États membres peuvent accorder des dérogations ou effectuer une distinction entre différents fournisseurs de carburants et transporteurs d'énergie, en veillant à tenir compte des écarts en termes de degré de maturité et de coût des technologies.

[] Dans cette part totale, la contribution des biocarburants [] et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, **est de 1 % en 2025 et [] []** et augmente pour atteindre au moins [] 3 % d'ici à 2030 [].

Dans cette part totale, la contribution de l'électricité d'origine renouvelable destinée aux véhicules routiers équivaut à 5 fois son contenu énergétique.

Lorsqu'ils établissent l'obligation visée aux premier et deuxième alinéas dans le but de parvenir à atteindre la part qui y est définie, les États membres peuvent entre autres imposer des obligations en termes d'énergies renouvelables ou d'autres mesures visant les volumes, le contenu énergétique ou les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, pour autant qu'il soit démontré que les parts visées aux premier et deuxième alinéas ont été atteintes.

Afin de prouver qu'ils respectent l'obligation établie aux premier et deuxième alinéas, les États membres peuvent considérer que la contribution des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX représente le double de leur contenu énergétique.

Les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce à l'utilisation de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, et des carburants à base de carbone recyclé atteignent au moins 70 % à partir du 1^{er} janvier 2021.

Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables établie à l'article 7, et de la part fixée au premier alinéa du présent article, chaque État membre veille à ce que la part d'énergie provenant de carburants renouvelables produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ne dépasse pas 7 % de la consommation énergétique du transport routier et ferroviaire. Les États membres peuvent fixer une limite inférieure et peuvent opérer une distinction aux fins de l'article 26, paragraphe 1, entre différents types de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, sur la base des catégories visées à l'annexe VIII, par exemple en établissant une limite inférieure pour la contribution des biocarburants produits à partir des cultures oléagineuses destinées à l'alimentation humaine ou animale, en tenant compte de l'impact du changement indirect dans l'affectation des sols. Si un État membre décide de limiter à moins de 7 % la contribution des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'État membre en question peut réduire en conséquence la part globale visée au premier alinéa.

Pour le calcul des parts visées aux premier et deuxième alinéas, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) le dénominateur, à savoir le contenu énergétique des carburants utilisés dans les transports routiers et ferroviaires destinés à être consommés ou utilisés sur le marché, est calculé en tenant compte de l'essence, du gazole, du gaz naturel, des biocarburants, du biogaz, des carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, et de l'électricité fournis au transport routier et ferroviaire;

- b) le numérateur, à savoir **la quantité d'énergie issue de sources renouvelables consommée par les transports aux fins du premier alinéa**, est calculé en tenant compte du contenu énergétique de **tous les types d'énergies issues de sources renouvelables** [] destinés à tous les secteurs du transport, ainsi que de l'électricité d'origine renouvelable fournie [] au **transport routier et ferroviaire. Les carburants à base de carbone recyclé sont pris en compte si un État membre en décide ainsi.**

Aux fins du calcul du numérateur, **les États membres peuvent limiter** la contribution des biocarburants et du biogaz produits à partir des matières premières figurant à l'annexe IX, partie B, [] **en tenant compte de la disponibilité des matières premières figurant à l'annexe IX, partie B** []. La contribution des carburants destinés aux transports aériens et maritimes équivaut à 1,2 fois leur contenu énergétique.

[]

- c) Aux fins du calcul du numérateur et du dénominateur, les valeurs du contenu énergétique des carburants destinés au transport sont celles qui figurent à l'annexe III. Pour déterminer le contenu énergétique des carburants destinés au transport ne figurant pas à l'annexe III, les États membres utilisent les normes ESO concernées afin de déterminer les pouvoirs calorifiques des carburants. Lorsqu'aucune norme ESO n'a été adoptée à cette fin, les normes ISO correspondantes sont utilisées.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32 concernant l'adaptation au progrès scientifique et technique du contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports énumérés à l'annexe III.

[]

3. Afin de déterminer la part d'électricité d'origine renouvelable aux fins du paragraphe 1, on peut utiliser soit la part moyenne d'électricité d'origine renouvelable dans l'Union ou la part d'électricité d'origine renouvelable dans l'État membre où l'électricité est fournie, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée. []

La part de l'énergie renouvelable dans les carburants liquides et gazeux destinés aux transports est déterminée sur la base de la part représentée par l'énergie renouvelable dans l'énergie totale utilisée pour la production du carburant.

Aux fins du présent paragraphe, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants liquides et gazeux d'origine non biologique destinés aux transports, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable peut être déterminée sur la base de la part moyenne d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans l'Union ou sur la base de la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans le pays de production, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée. []

Cependant, l'électricité provenant d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable i) qui est mise en service après ou en même temps que l'installation qui produit le carburant liquide ou gazeux d'origine non biologique destiné au secteur des transports, et [] ii) qui n'est pas connectée au réseau [] **ou qui est connectée au réseau mais qui peut apporter la preuve que l'électricité en question a été fournie sans prélever d'électricité à partir du réseau**, peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité d'origine renouvelable pour la production de ce carburant liquide ou gazeux d'origine non biologique produit à partir de sources d'énergie renouvelables destiné au secteur des transports.

En outre, [] l'électricité qui a été prélevée du réseau [] peut être considérée comme totalement renouvelable si elle est produite exclusivement à partir de sources d'énergie renouvelable et:

a) si la production d'électricité d'origine renouvelable aurait été limitée si elle n'avait pas été consommée par l'installation, ou

b) s'il a été apporté la preuve des propriétés renouvelables et de tout autre critère approprié [], ce qui garantit que les propriétés renouvelables de cette électricité sont déclarées uniquement une fois et uniquement dans un secteur d'utilisation finale.

La Commission adopte un acte d'exécution conformément à l'article 31 en vue d'établir une méthodologie européenne commune définissant des modalités pour que les opérateurs économiques se conforment aux exigences visées dans le présent alinéa d'ici décembre 2021.

[]

3 bis. En vue de réduire le plus possible le risque de voir des lots uniques être déclarés plusieurs fois au sein de l'Union, les États membres et la Commission renforcent la coopération entre les systèmes nationaux, et entre les systèmes nationaux et les systèmes et vérificateurs volontaires établis en vertu de l'article 27, y compris, le cas échéant, l'échange de données. Lorsqu'une autorité soupçonne ou détecte un cas de fraude, elle en informe le cas échéant les autres États membres.

4. **La Commission [] veille à ce que soit mise en place une base de données permettant la traçabilité des carburants liquides et gazeux destinés au secteur des transports pouvant être comptabilisés dans le numérateur visé au paragraphe 1, point b), ou qu'il en soit tenu compte aux fins visées à l'article 26, paragraphe 1, points a), b) et c), et les États membres demandent aux opérateurs économiques concernés d'y saisir les informations relatives aux transactions effectuées et aux caractéristiques de durabilité de ces carburants [], notamment leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de leur cycle de vie, depuis leur lieu de production jusqu'au fournisseur de carburants qui met le carburant sur le marché. Les États membres peuvent établir une base de données nationale reliée à celle mise en place par la Commission afin de garantir que les informations saisies sont automatiquement transférées.**

Les fournisseurs de carburants saisissent les informations nécessaires à la vérification de la conformité aux exigences figurant au paragraphe 1, premier alinéa.

[]

5. **Les États membres ont accès à la base de données et prennent des mesures pour que, dans chaque État membre, les opérateurs économiques saisissent les informations qui conviennent. La Commission exige que les régimes qui font l'objet d'une décision au titre de l'article 27, paragraphe 4, vérifient le respect de cette exigence lors du contrôle de la conformité avec les critères de durabilité concernant les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.**

La Commission définit des règles détaillées pour que les opérateurs économiques se conforment à l'exigence figurant au paragraphe 4 et au présent paragraphe, y compris des spécifications en matière de contrôle indépendant et des spécifications techniques pour les transferts d'informations visés au paragraphe 4 depuis les bases de données nationales vers la base de données de la Commission, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 31.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes [] **d'exécution** conformément à l'article 31 [] afin de préciser la méthode [] visant à déterminer la part de biocarburant résultant de la transformation de biomasse et de carburants fossiles au cours d'un seul et même processus, **et de préciser la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux d'origine non biologique produits à partir de sources d'énergie renouvelables destinés aux transports [] et aux carburants à base de carbone recyclé. La Commission adopte ces méthodes au plus tard en décembre 2021.**

6 bis. La Commission est habilitée à modifier la liste des matières premières visées à l'annexe IX, parties A et B, afin d'y ajouter, mais pas d'y supprimer, des matières premières. Les matières premières qui ne peuvent être transformées qu'en recourant à des technologies avancées sont ajoutées à l'annexe IX, partie A, tandis que celles qui peuvent être transformées en biocarburants au moyen de technologies matures sont ajoutées à l'annexe IX, partie B.

Chaque acte d'exécution modifiant la liste des matières premières visées aux parties A et B est fondé sur une analyse du potentiel d'une matière donnée en tant que matière première pour la production de biocarburants, en tenant compte des éléments suivants:

- i) les principes de la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE;**
- ii) les critères de l'Union en matière de durabilité énumérés à l'article 27;**
- iii) [] des effets de distorsion importants sur les marchés des (sous-) produits, des déchets ou des résidus;**
- iv) le potentiel de réduction significative des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux combustibles fossiles; et**
- v) le risque d'effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité.**

Tous les deux ans, la Commission procède à une évaluation de la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, afin d'y ajouter des matières premières, conformément aux principes exposés dans le présent paragraphe. La première évaluation sera effectuée au plus tard 6 mois après [la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

7. Le 31 décembre 2025 au plus tard, dans le contexte de l'évaluation semestrielle des progrès accomplis conformément au règlement [gouvernance], la Commission évalue si l'obligation établie au paragraphe 1 s'est avérée efficace pour stimuler l'innovation et promouvoir les réductions des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports et si les exigences applicables en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants et les biogaz sont appropriées. Si nécessaire, la Commission présente une proposition de modification de l'obligation établie au paragraphe 1.

Article 26

Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse

1. L'énergie produite à partir des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse est prise en considération aux fins visées aux points a), b) et c), du présent paragraphe uniquement si ceux-ci répondent aux critères de durabilité définis aux paragraphes 2 à 6, ainsi qu'aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre au paragraphe 7:

- a) pour contribuer à l'objectif de l'Union et à la part d'énergie d'origine renouvelable des États membres;
- b) pour mesurer la conformité aux obligations en matière d'énergie renouvelable, notamment l'**obligation** [] figurant à l'article [] 25;
- c) pour déterminer l'admissibilité à une aide financière pour la consommation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse.

Toutefois, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, doivent seulement remplir les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés au paragraphe 7 pour être pris en considération aux fins visées aux points a), b) et c), du présent paragraphe. La présente disposition s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse. **L'électricité, le chauffage et le refroidissement produits à partir de déchets solides municipaux ne sont pas soumis aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés au paragraphe 7.**

Les combustibles issus de la biomasse remplissent les critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre établis aux paragraphes 2 à 7 [] s'ils sont utilisés dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid [] **dont la puissance thermique nominale totale** est égale ou supérieure à 20 MW dans le cas des combustibles issus de la biomasse solide et [] **dont la puissance thermique nominale totale** est égale ou supérieure à [] 2 MW dans le cas des combustibles issus de la biomasse gazeuse. [] **Les États membres peuvent appliquer les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux installations d'une capacité de combustible inférieure.**

Les critères de durabilité établis aux paragraphes 2 à 6 et les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis au paragraphe 7 s'appliquent quelle que soit l'origine géographique de la biomasse.

2. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole pris en considération aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne sont pas produits à partir de matières premières provenant de terres de grande valeur en termes de diversité biologique, c'est-à-dire de terres qui possédaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 ou postérieurement, qu'elles aient ou non conservé ce statut à ce jour:

a) forêts primaires et autres surfaces boisées primaires, c'est-à-dire les forêts et autres surfaces boisées d'essences indigènes, lorsqu'il n'y a pas d'indication clairement visible d'activité humaine et que les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière importante;

b) zones affectées:

i) par la loi ou par l'autorité compétente concernée à la protection de la nature; ou

ii) à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature, sous réserve de leur reconnaissance conformément à l'article 27, paragraphe 4, premier alinéa;

sauf à produire des éléments attestant que la production de ces matières premières n'a pas compromis ces objectifs de protection de la nature;

c) prairies naturelles[] présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, c'est-à-dire:

i) prairies naturelles, à savoir celles qui, en l'absence d'intervention humaine, resteraient des prairies et qui préservent la composition des espèces naturelles ainsi que les caractéristiques et processus écologiques; ou

ii) prairies non naturelles, à savoir celles qui, en l'absence d'intervention humaine, cesseraient d'être des prairies, et qui sont riches en espèces et non dégradées et ont été identifiées comme présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité par les autorités compétentes en la matière, sauf à produire des éléments attestant que la récolte des matières premières est nécessaire à la préservation du statut de prairie présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité.

La Commission peut **préciser davantage** [] les critères permettant de déterminer quelles prairies sont concernées par le point c) par la voie d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31, paragraphe 2.

3. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole pris en considération aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne sont pas produits à partir de matières premières provenant de terres présentant un important stock de carbone, c'est-à-dire de terres qui possédaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 et qui ne possèdent plus ce statut:

a) zones humides, c'est-à-dire des terres couvertes ou saturées d'eau en permanence ou pendant une partie importante de l'année;

b) zones forestières continues, c'est-à-dire une étendue de plus d'un hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et des frondaisons couvrant plus de 30 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ;

c) étendue de plus d'un hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et des frondaisons couvrant entre 10 et 30 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à moins qu'il n'ait été prouvé que le stock de carbone de la zone, avant et après sa conversion, est tel que, quand la méthodologie établie à l'annexe V, partie C, est appliquée, les conditions prévues au paragraphe 7 du présent article sont remplies.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si, au moment de l'obtention des matières premières, les terres avaient le même statut qu'en janvier 2008.

4. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières au mois de janvier 2008, **à moins qu'il n'ait été prouvé que la culture et la récolte de ces matières premières n'impliquent pas le drainage de sols auparavant non drainés.**

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), remplissent les exigences suivantes en vue de réduire au minimum le risque d'utilisation de biomasse forestière **[] issue d'une production non durable:**

a) le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans le domaine de l'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir:

i) **[] la légalité des opérations de récolte;**

ii) la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte;

iii) la protection des zones **[] désignées par la législation ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature**, notamment les zones humides et les tourbières;

iv) **la prise en compte** des incidences des activités d'exploitation forestière sur la qualité des sols et la biodiversité;

[]

b) lorsque les preuves visées au premier alinéa ne sont pas disponibles, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière sont pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), si les systèmes de gestion sont mis en place au niveau de **la zone d'approvisionnement** [] forestière afin de garantir:

[] la légalité des opérations de récolte;

ii) la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte;

iii) la protection des zones [] **désignées par la législation ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature** [], notamment les zones humides et les tourbières, **à moins qu'il ait été prouvé que la récolte de ces matières premières n'a pas compromis ces objectifs de protection de la nature;**

iv) **la prise en compte** des incidences des activités d'exploitation forestière sur la qualité des sols et la biodiversité;

[]

6. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière qui sont pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), [] **répondent** aux exigences de l'UTCATF suivantes:

a) le pays ou l'organisation régionale d'intégration économique d'origine de la biomasse forestière:

i) est partie à l'accord de Paris et l'a ratifié;

ii) a présenté une contribution prévue déterminée au niveau national (CDN) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui couvre les émissions et les absorptions de CO₂ de l'agriculture, de la sylviculture et de l'utilisation des sols et qui garantit soit que les modifications apportées au stock de carbone associé à la récolte de la biomasse sont prises en compte aux fins de l'engagement du pays de réduire ou de limiter les émissions de gaz à effet de serre conformément à la CDN, soit qu'une législation en place au niveau nation ou infranational, conformément à l'article 5 de l'accord de Paris, s'applique au domaine de l'exploitation forestière en vue de conserver et renforcer les stocks et les puits de carbone;

iii) dispose, au niveau national, d'un système de déclaration des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, y compris la sylviculture et l'agriculture, qui soit conforme aux exigences établies dans les décisions adoptées au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris;

b) lorsque les preuves visées au **point a)** [] ne sont pas disponibles, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produite à partir de la biomasse forestière sont pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), si des systèmes de gestion sont mis en place au niveau de **la zone d'approvisionnement** forestière afin de garantir **sur le long terme** la conservation des stocks et des puits de carbone.

La Commission peut fixer des **orientations opérationnelles** [] **concernant** les preuves à apporter du respect des exigences figurant aux paragraphes 5 et 6, par la voie d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31, paragraphe 2.

Le 31 décembre 2026 au plus tard, la Commission évalue, sur la base des données disponibles, si les critères établis aux paragraphes 5 et 6 permettent effectivement de réduire au minimum le risque d'utiliser de la biomasse forestière [] **issue d'une production** non durable et de répondre aux exigences de l'UTCATF. Si nécessaire, la Commission présente une proposition de modification des exigences établies aux paragraphes 5 et 6.

7. La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse pris en considération aux fins visées au paragraphe 1 doit être:

- a) d'au minimum 50 % pour les biocarburants, **le biogaz consommé par les transports** et les bioliquides produits dans des installations mises en service le 5 octobre 2015 ou avant cette date;
- b) d'au minimum 60 % pour les biocarburants, **le biogaz consommé par les transports** et les bioliquides produits dans des installations mises en service après le 5 octobre 2015;
- c) d'au minimum 70 % pour les biocarburants, **le biogaz consommé par les transports** et les bioliquides produits dans des installations mises en service après le 1^{er} janvier 2021;
- d) d'au minimum 70 % pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations mises en service après le 1^{er} janvier 2021 et d'au minimum 75 % pour les installations mises en service après le 1^{er} janvier 2026.

Une installation est considérée comme étant en service si la production physique de biocarburants ou de bioliquides, de chaleur et de refroidissement, et d'électricité à partir des combustibles issus de la biomasse y a eu lieu.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse dans des installations produisant de la chaleur, du froid et de l'électricité est calculée conformément à l'article 28, paragraphe 1.

8. L'électricité produite **par co-incinération** de combustibles issus de la biomasse dans des installations dont la **puissance thermique nominale totale** est égale ou supérieure à 75 MW n'est prise en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), que si elle est produite au moyen d'une technologie de cogénération à haut rendement telle qu'elle est définie à l'article 2, paragraphe 34, de la directive 2012/27/UE, **par captage et stockage du carbone issu de la biomasse ou au moyen d'autres efforts visant à dégager des émissions négatives occasionnant une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre.**

Aux fins du paragraphe 1, points a) et b), la présente disposition ne s'applique qu'aux installations mises en service après [3 ans à partir de la date d'adoption de la présente directive]. Aux fins du paragraphe 1, point c), la présente disposition est sans préjudice de l'aide publique accordée au titre des régimes approuvés au plus tard le [3 ans après la date d'adoption de la présente directive].

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'électricité produite dans des installations faisant l'objet d'une notification spécifique d'un État membre à la Commission sur la base de l'existence dûment documentée de risques pour la sécurité d'approvisionnement en électricité. Après évaluation de la notification, la Commission adopte une décision qui tient compte des éléments que celle-ci contient.

9. Aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), **et sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1**, les États membres [] **ne refusent pas de prendre en considération, pour d'autres motifs de durabilité, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse** [] obtenus conformément au présent article. **Cette disposition s'entend sans préjudice de l'aide publique accordée en vertu des régimes approuvés avant [date d'entrée en vigueur de la présente directive].**

9 bis. Aux fins visées au paragraphe 1, point c), les États membres peuvent déroger aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux paragraphes 1 à 7 du présent article et aux exigences en matière d'efficacité énergétique visées au paragraphe 8 du présent article en adoptant des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre différents et des exigences différentes en matière d'efficacité énergétique s'appliquant:

a) aux installations situées dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du TFUE pour autant que ces installations produisent de l'électricité ou de la chaleur ou du froid à partir de combustibles issus de la biomasse; et

b) aux combustibles issus de la biomasse utilisés dans les installations visées au point a), quel que soit le lieu d'origine de cette biomasse, pour autant que ces critères soient justifiés de manière objective afin de faciliter, dans cette région ultrapériphérique, l'introduction des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des exigences en matière d'efficacité énergétique énoncés aux paragraphes 1 à 8 du présent article, et d'encourager par la même le passage des combustibles fossiles aux combustibles issus de la biomasse.

[]

Article 27

Vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre []

1. Lorsque les biocarburants, les bioliquides, [] les combustibles issus de la biomasse **et/ou d'autres carburants pouvant être comptabilisés dans le numérateur visé à l'article 25, paragraphe 1, point b)**, doivent être pris en considération aux fins visées aux articles 23 et 25, ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 1, points a), b) et c), les États membres font obligation aux opérateurs économiques de montrer que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'article 26, paragraphes 2 à 7, ont été respectés. À **ces fins**, ils exigent des opérateurs économiques qu'ils utilisent un système de bilan massique qui:

- a) permet à des lots de matières premières ou de [] combustibles présentant des caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre différentes d'être mélangés par exemple, dans un conteneur, dans une installation de transformation ou logistique ou un site de traitement, ou dans des infrastructures ou sites de transport et de distribution;
- b) permet à des lots de matières premières de contenus énergétiques différents d'être mélangés en vue de transformations ultérieures, à condition que la taille du lot soit adaptée en fonction du contenu énergétique;
- c) requiert que des informations relatives aux caractéristiques de durabilité, aux caractéristiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et au volume des lots visés au point a) restent associées au mélange; et

d) prévoit que la somme de tous les lots prélevés sur le mélange soit décrite comme ayant les mêmes caractéristiques de durabilité, dans les mêmes quantités, que la somme de tous les lots ajoutés au mélange et impose que ce bilan soit réalisé dans un délai approprié.

Le système de bilan massique garantit en outre que chaque lot [] n'est pris en compte qu'une seule fois à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point a), b) ou c), pour le calcul de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables et que des informations sont communiquées concernant l'octroi ou non d'une aide à la production de ce lot et le type de régime d'aide.

2. Lors du traitement d'un lot, les informations relatives aux caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre du lot sont adaptées et associées à la production conformément aux règles suivantes:

a) lorsque le traitement d'un lot de matières premières ne génère qu'un seul produit destiné à la production de biocarburants, bioliquides, [] combustibles issus de la biomasse, **carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, [] ou carburants à base de carbone recyclé**, la taille du lot et les quantités correspondantes relatives aux caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont adaptées en appliquant un facteur de conversion représentant le rapport entre la masse du produit destiné à la production de biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse et la masse des matières premières entrant dans le processus;

b) lorsque le traitement d'un lot de matières premières génère plus d'un seul produit destiné à la production de biocarburants, bioliquides, [] combustibles issus de la biomasse, **carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, [] ou carburants à base de carbone recyclé**, un facteur de conversion distinct est appliqué à chaque produit et un bilan massique distinct est utilisé.

3. Les États membres prennent des mesures afin de veiller à ce que les opérateurs économiques soumettent des informations fiables concernant le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article **25, paragraphe 6, et à l'article 26, paragraphes 2 à 7** et à ce qu'ils mettent à la disposition de l'État membre, à sa demande, les données utilisées pour établir les informations. Les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils veillent à assurer un niveau suffisant de contrôle indépendant des informations qu'ils soumettent et qu'ils apportent la preuve que ce contrôle a été effectué. **À des fins de conformité avec l'article 26, paragraphe 5, point a) et l'article 26, paragraphe 6, point a) sur la biomasse forestière, il est possible de recourir à des audits internes ou de seconde partie jusqu'à la première entité de collecte de biomasse.** Le contrôle consiste à vérifier si les systèmes utilisés par les opérateurs économiques sont précis, fiables et à l'épreuve de la fraude. Il évalue la fréquence et la méthode d'échantillonnage ainsi que la validité des données.

Les obligations prévues au présent paragraphe s'appliquent indépendamment du fait que les biocarburants, les bioliquides, [] les combustibles issus de la biomasse, les **carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, et les carburants à base de carbone recyclé** sont produits à l'intérieur de l'Union ou importés.

Les États membres transmettent, sous forme agrégée, les informations visées au premier alinéa, à la Commission, qui en publie un résumé sur la plate-forme de notification en ligne visée à l'article 24 du règlement [gouvernance], en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

4. La Commission peut décider que les systèmes nationaux ou internationaux volontaires établissant des normes pour la production [] **de biocarburants, de bioliquides, de combustibles issus de la biomasse et/ou d'autres carburants pouvant être comptabilisés dans le numérateur visé à l'article 25, paragraphe 1, point b), fournissent des données précises concernant les réductions d'émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 25 et de l'article 26, paragraphe 7, et/ou apportent la preuve que les dispositions visées à l'article 25, paragraphes 3, 4 et 5 ont été respectées** et/ou servent à prouver que les lots de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles issus de la biomasse sont conformes aux critères de durabilité définis à l'article 26, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 []. Lorsqu'ils démontrent que les exigences relatives à la biomasse forestière établies à l'article 26, paragraphes 5 et 6, sont remplies, les opérateurs peuvent décider de fournir directement la preuve requise au niveau de **la zone d'approvisionnement** [] forestière. La Commission peut aussi reconnaître les zones affectées à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature aux fins de l'article 26, paragraphe 2, point b) ii).

La Commission peut décider que lesdits systèmes contiennent des informations précises sur les mesures prises concernant la protection des sols, de l'eau et de l'air, la restauration des terres dégradées, les mesures visant à éviter une consommation d'eau excessive dans les zones où l'eau est rare et la certification des biocarburants et bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols .

5. La Commission ne prend les décisions visées au paragraphe 4 que si l'accord ou le système en question répond à des critères satisfaisants de fiabilité, de transparence et de contrôle indépendant **et s'il fournit des assurances appropriées quant au fait qu'aucune matière n'a été intentionnellement modifiée ou mise au rebut pour faire en sorte que le lot ou une partie du lot relève de l'annexe IX**. Dans le cas de systèmes destinés à mesurer les réductions de gaz à effet de serre, ces systèmes satisfont également aux exigences méthodologiques de l'annexe V ou de l'annexe VI. Les listes des zones de grande valeur en termes de diversité biologique visées à l'article 26, paragraphe 2, point b) ii), satisfont à des normes adéquates d'objectivité et de cohérence avec les normes internationalement reconnues et prévoient des procédures de recours appropriées.

Les systèmes volontaires visés au paragraphe 4 publient régulièrement, et au moins une fois par an, la liste des organismes de certification auxquels ils recourent pour un contrôle indépendant, en indiquant, pour chacun de ces organismes, quelle est l'entité ou l'autorité nationale publique qui l'a reconnu et quelle est celle qui le contrôle.

Afin de garantir la vérification efficace et harmonisée du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'éviter notamment les fraudes, la Commission peut préciser des règles de mise en œuvre détaillées, notamment les normes adaptées en matière de fiabilité, de transparence et de contrôle indépendant et imposer que tous les systèmes volontaires les appliquent. Lors de la spécification de ces normes, la Commission est particulièrement attentive à la nécessité de réduire au minimum la charge administrative. Cela se fait au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31, paragraphe 2. Ces actes fixent l'échéance à laquelle les systèmes volontaires doivent appliquer les normes. La Commission peut abroger les décisions reconnaissant des systèmes volontaires au cas où ces systèmes n'appliquent pas ces normes dans le délai prévu. **Si un État membre exprime des inquiétudes liées au fait qu'un régime ne fonctionne pas conformément aux normes en matière de fiabilité, de transparence et de contrôle indépendant qui constituent la base de la décision en vertu du paragraphe 4, la Commission étudie cette question et prend les mesures appropriées.**

6. Les décisions visées au paragraphe 4 du présent article sont adoptées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31, paragraphe 2. La durée de validité de ces décisions n'excède pas cinq ans.

La Commission exige que chaque système volontaire au sujet duquel une décision a été adoptée au titre du paragraphe 4 lui présente [] chaque année pour le 30 avril, un rapport couvrant chacun des points énoncés à l'**annexe IX du règlement [gouvernance]** []. [] Le rapport couvre l'année civile précédente. [] L'obligation de présenter un rapport ne s'applique qu'aux systèmes volontaires qui ont été en activité pendant au moins douze mois.

La Commission publie sur la plate-forme de notification en ligne visée à l'article 24 du règlement [gouvernance] les rapports établis par les systèmes volontaires, sous forme agrégée ou dans leur intégralité le cas échéant.

Les États membres peuvent prévoir des systèmes nationaux dans lesquels le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 26, paragraphes 2 à 7, **et de l'exigence de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicable aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé figurant à l'article 25, paragraphe 1,** est vérifié tout au long de la chaîne de contrôle associant les autorités nationales compétentes.

Un État membre peut notifier son système national à la Commission. La Commission donne la priorité à l'évaluation de ce système. Une décision sur le respect, par le système national notifié, des conditions énoncées par la présente directive est adoptée en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31, paragraphe 2, afin de faciliter la reconnaissance mutuelle, bilatérale et multilatérale, des systèmes aux fins de la vérification de la conformité aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. Lorsque la décision est positive, les systèmes établis conformément au présent article ne refusent pas une reconnaissance mutuelle avec le système de cet État membre en ce qui concerne la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 26, paragraphes 2 à 7.

7. Lorsqu'un opérateur économique apporte une preuve ou des données obtenues dans le cadre d'un système qui a fait l'objet d'une décision conformément au paragraphe 4 ou 6, dans la mesure prévue par ladite décision, les États membres n'exigent pas du fournisseur qu'il apporte d'autres preuves de conformité aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'article 26, paragraphes 2 à 7.

Les autorités compétentes des États membres [] supervisent le fonctionnement des organismes de certification [] qui effectuent un contrôle indépendant au titre d'un système volontaire, **conformément au règlement (CE) n° 765/2008. Les organismes de certification communiquent, sur demande des autorités compétentes, toutes les informations pertinentes nécessaires pour superviser le fonctionnement, notamment la date, l'heure et le lieu exacts des contrôles. En cas de non-conformité constatée par un État membre, celui-ci en informe sans tarder le système volontaire et l'organisme d'agrément.**

7 bis. À la demande d'un État membre, la Commission examine, sur la base des éléments de preuve disponibles, si, en ce qui concerne une source de biocarburant, de bioliquide ou de combustible issu de la biomasse, les critères relatifs à la durabilité et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 26 ont été remplis. Dans un délai de six mois à compter de la réception de cette demande et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 31, la Commission décide si l'État membre concerné peut prendre en considération des biocarburants ou des bioliquides provenant de cette source aux fins visées à l'article 25, paragraphe 1, points a), b) et c), ou si, par dérogation au paragraphe 7, l'État membre concerné peut exiger du fournisseur de la source de biocarburant, de bioliquide ou de combustible issu de la biomasse qu'il fournisse de nouveaux éléments de preuve de la conformité aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Article 28

Calcul de l'impact des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse sur les gaz à effet de serre

1. Aux fins de l'article 26, paragraphe 7, la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse est calculée de la manière suivante:

- a) lorsque l'annexe V, partie A ou B, pour les biocarburants et les bioliquides ou l'annexe VI, partie A, pour les combustibles issus de la biomasse fixe une valeur par défaut pour les réductions des émissions de gaz à effet de serre associées à la filière de production et lorsque la valeur e_l pour ces biocarburants ou bioliquides, calculée conformément à l'annexe V, partie C, point 7, ou la valeur e_l pour ces combustibles issus de la biomasse, calculée conformément à l'annexe VI, partie B, point 7, est égale ou inférieure à zéro, en utilisant cette valeur par défaut;
- b) en utilisant la valeur réelle calculée selon la méthode définie à l'annexe V, partie C, pour les biocarburants et les bioliquides et à l'annexe VI, partie B, pour les combustibles issus de la biomasse;

c) en utilisant une valeur calculée correspondant à la somme des facteurs des formules visées à l'annexe V, partie C, point 1, où les valeurs par défaut détaillées de l'annexe V, partie D ou E, peuvent être utilisées pour certains facteurs, et les valeurs réelles calculées conformément à la méthodologie définie à l'annexe V, partie C, pour tous les autres facteurs; ou

d) en utilisant une valeur calculée correspondant à la somme des facteurs des formules visées à l'annexe VI, partie B, point 1, dans lesquelles peuvent être utilisées les valeurs par défaut détaillées à l'annexe VI, partie C, pour certains facteurs, et les valeurs réelles calculées conformément à la méthodologie définie à l'annexe VI, partie B, pour tous les autres facteurs.

2. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des rapports comprenant des informations relatives aux émissions types de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles des zones de leur territoire classées au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) ou correspondant à un niveau plus fin de la NUTS conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil³⁰. Les rapports sont accompagnés d'une description de la méthode et des sources de données utilisées pour calculer le niveau des émissions. Cette méthode prend en considération les caractéristiques de sol, le climat et les rendements de matières premières prévus.

3. Dans le cas des territoires en dehors de l'Union, les rapports équivalents à ceux visés au paragraphe 2, rédigés par les autorités compétentes, peuvent être notifiés à la Commission.

4. La Commission peut décider, par la voie d'un acte d'exécution adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31, paragraphe 2, que les rapports visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article contiennent des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture de matières premières destinées à la fabrication de biomasse agricole produites dans les zones incluses dans ces rapports aux fins de l'article 26, paragraphe 7. Ces données peuvent dès lors être utilisées à la place des valeurs par défaut détaillées associées à la culture définies à l'annexe V, partie D ou E pour les biocarburants et les bioliquides, et à l'annexe VI, partie C, pour les combustibles de la biomasse.

³⁰ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

5. La Commission examine régulièrement l'annexe V et l'annexe VI dans le but d'ajouter ou de modifier, lorsque cela se justifie, les valeurs applicables à des filières de production de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse. Cet examen porte également sur la modification de la méthodologie établie à l'annexe V, partie C, et à l'annexe VI, partie B.

Lorsque la Commission conclut, sur la base de cet examen, qu'il faut apporter des modifications à l'annexe V ou à l'annexe VI, elle est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32.

En cas d'adaptation ou d'ajout relatifs à la liste des valeurs par défaut de l'annexe V et de l'annexe VI:

a) lorsque la contribution d'un facteur aux émissions globales est petite, ou lorsque la variation est limitée, ou lorsque le coût ou la difficulté d'établir des valeurs réelles sont élevés, les valeurs par défaut sont les valeurs types des procédés de production normaux.

b) dans tous les autres cas, les valeurs par défaut sont fondées sur un scénario prudent par rapport aux procédés de production normaux.

6. Lorsque cela est nécessaire pour garantir l'application uniforme de l'annexe V, partie C, et de l'annexe VI, partie B, la Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les spécifications techniques, notamment les définitions, les facteurs de conversion, le calcul des émissions annuelles associées aux cultures et/ou des réductions annuelles des émissions permises par les changements survenus dans les stocks de carbone de surface et souterrains sur les terres déjà cultivées, le calcul des réductions des émissions obtenues par le captage du carbone, le remplacement du carbone et son stockage géologique. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31, paragraphe 2.

Article 29

Mesures d'exécution

Les mesures d'exécution visées à l'article 26, paragraphes 2 et 6, second alinéa, à l'article 27, paragraphe 6, à l'article 28, paragraphe 5, premier alinéa, et à l'article 28, paragraphe 6, tiennent également pleinement compte des objectifs de l'article 7 bis de la directive 98/70/CE³¹.

Article 30

Suivi de la Commission

1. La Commission assure le suivi de l'origine des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse consommés dans l'Union et des incidences de leur production, y compris les incidences résultant du déplacement, sur l'affectation des sols dans l'Union et les principaux pays tiers fournisseurs. Ce suivi est assuré sur la base des plans nationaux intégrés en matière de climat et d'énergie et des rapports d'avancement correspondants des États membres requis aux articles 3, 15 et 18 du règlement [gouvernance], et de ceux des pays tiers concernés, des organisations intergouvernementales, des études scientifiques et autres sources d'informations utiles. La Commission surveille également l'évolution du prix des produits résultant de l'utilisation de la biomasse pour la production d'énergie et tout effet positif et négatif associé à cette utilisation sur la sécurité alimentaire.

2. La Commission entretient un dialogue et un échange d'informations avec les pays tiers et les organisations de producteurs et de consommateurs de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse, ainsi qu'avec la société civile en ce qui concerne la mise en œuvre générale des mesures de la présente directive portant sur les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. Elle est particulièrement attentive, dans ce cadre, à l'incidence que la production desdits biocarburants et bioliquides pourrait avoir sur le prix des denrées alimentaires.

³¹ Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58).

3. En 2026, la Commission présente une proposition législative relative au cadre réglementaire pour la promotion des énergies renouvelables pour la période postérieure à 2030.

La proposition tient compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne ses critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre, et des avancées technologiques dans le domaine de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

4. En 2032, la Commission présente un rapport sur l'application de la présente directive.

Article 31

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de l'union de l'énergie. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 et travaille dans les différentes formations sectorielles correspondant au présent règlement.

1 bis. Pour les questions relatives à la durabilité des biocarburants, [] des bioliquides et des carburants issus de la biomasse, la Commission est assistée par le comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 32

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphes 5 et 6, à l'article 19, paragraphes 11 et 14, à l'article 25, paragraphe 6, et à l'article 28, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

2 bis. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 3 est conféré à la Commission pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphes 3, 5, 6 et 7, à l'article 19, paragraphes 11 et 14, à l'article 25, paragraphe 6, et à l'article 28, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7, paragraphes 5 et 6, de l'article 19, paragraphes 11 et 14, de l'article 25, paragraphe 6 et de l'article 28, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 33

Transposition

1. Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, le 30 juin 2021 au plus tard. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces mesures.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 34

Abrogation

La directive 2009/28/CE, telle que modifiée par les directives énumérées à l'annexe XI, partie A, est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2021, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe XI, partie B **et sans préjudice des obligations incombant aux États membres en 2020, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe I, partie A, de la directive 2009/28/CE.**

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XII.

Article 35

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa et l'article 31 entrent en vigueur le vingtième jour suivant celui de la publication de la présente directive au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 36

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président
